



Rapport sur la dignité des conditions de détention :

4 au 8 juillet 2022

Quartier des hommes de la
maison d'arrêt de Nîmes

(Gard)

SOMMAIRE

1. La maison d'arrêt des hommes connaît une surpopulation massive et chronique	6
1.1 La suroccupation, chronique, annihile le principe d'encellulement individuel et entraîne le recours à des matelas au sol	6
1.2 De rares situations individuelles nécessitent un soutien particulier	8
1.3 Un peu moins de deux tiers des détenus est condamné	9
2. Malgré le doublement de la charge de travail induite par la surpopulation, les relations entre surveillants et détenus ne sont pas tendues.....	11
3. Les conditions d'hébergement sont particulièrement indignes du fait de l'espace réellement disponible en cellule et de la difficile satisfaction des besoins d'hygiène.....	13
3.1 Près de 99 % des détenus vivent chacun dans un espace réellement disponible inférieur à 3 m ²	13
3.2 L'insuffisance du mobilier et de l'équipement ne facilite pas la vie quotidienne en cellule	17
3.3 Les douches collectives, insalubres à tous les étages, ne sont pas accessibles quotidiennement	19
4. Dans un régime de détention en portes fermées, le peu de temps de sortie est essentiellement constitué par la promenade.....	26
4.1 Tous les détenus sont en régime portes fermées.....	26
4.2 Les trois-quarts du temps offert aux détenus hors de la cellule sont des créneaux de promenade	26
5. Le manque d'intimité et la violence, aggravés par la promiscuité, impactent l'intégrité physique et psychique malgré la qualité de la prise en charge sanitaire	32
5.1 De nombreux détenus ont évoqué un ressenti d'insécurité, partiellement confirmé par les actes de violence recensés	32
5.2 L'intimité ne peut être respectée au moment de la douche	34
5.3 L'accès aux soins, de qualité au sein de l'établissement, est obéré par la proportion importante d'extractions annulées	38
6. Malgré la volonté affichée d'aménager les peines, la préparation à la sortie est peu accompagnée et n'est pas favorisée par les conditions du maintien des liens avec l'extérieur	42
6.1 La configuration indigne des parloirs et l'absence de salon ou d'unité de vie familiale compromettent le maintien des liens avec l'extérieur	42
6.2 Le manque d'accompagnement ne favorise ni la réinsertion ni les alternatives à l'incarcération	44
7. Les conditions matérielles de la mise à l'écart présentent certains caractères d'indignité	47
7.1 Les conditions matérielles d'hébergement au quartier disciplinaire ne sont pas respectueuses des droits	47
7.2 Les conditions matérielles suffisantes offertes aux personnes à l'isolement ne compensent pas les lacunes dans la prise en charge.....	53
8. L'indignité des conditions de détention, bien connue des autorités, perdure malgré quelques recours judiciaires peu encouragés ou évités par des transferts.....	61
8.1 L'indignité des conditions de détention est connue des autorités	61
8.2 Les personnes détenues sont peu informées de la possibilité d'exercer un recours pour conditions de détention indignes	62
9. En images.....	64

SYNTHESE

La maison d'arrêt de Nîmes (Gard) – relevant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Haute-Garonne) et située dans les ressorts du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Nîmes – offre 158 places pour les hommes prévenus et condamnés, 20 places pour les femmes prévenues et condamnées, 16 places pour des hommes en semi-liberté. Cinq contrôleurs ont examiné les conditions de la prise en charge à la maison d'arrêt des hommes (MAH) du 4 au 8 juillet 2022.

Lors de cette visite, 359 détenus étaient hébergés.

Le principe de l'encellulement individuel, réalité de la conception de l'établissement puisque 81,01 % des places sont individuelles, a presque totalement disparu : seuls six hommes détenus sur 347 hébergés au QA ou à la MAH (hors QI-QD) sont seuls en cellule, soit 1,73 %. La suroccupation, chronique, à près de 220 %, entraîne en permanence l'absence de lit pour près d'un détenu sur cinq. Aucun équipement ou service n'est calibré pour cette population surabondante.

La population hébergée n'est pas particulièrement âgée mais quelques situations sociales et sanitaires nécessitent une attention spécifique. Un détenu sur sept bénéficie des dispositifs de lutte contre l'indigence.

Malgré la difficile communication d'éléments statistiques à la date de la visite, il apparaît que les détenus sont adressés majoritairement par la juridiction de Nîmes et que 58 % d'entre eux ont le statut de condamné. Eu égard à la surpopulation, il n'est pas tenu compte du statut pénal dans la répartition en cellule : deux tiers des prévenus cohabitent avec un ou plusieurs condamnés.

En rapport avec la surpopulation, la charge de travail est doublée. Ces mauvaises conditions de prise en charge n'altèrent pas la qualité des relations entre les surveillants et les détenus.

Malgré un apparent respect des critères de la CEDH, l'espace réellement disponible, une fois retiré le mobilier, est inférieur à 3 m² pour près de 99 % des personnes détenues.

Certains équipements indispensables tels que les ventilateurs ne sont accessibles qu'à l'achat. La surface des cellules ne permet pas d'adapter le mobilier et les possibilités de rangement au nombre d'occupants. Cela contribue aux mauvaises conditions d'encellulement.

La luminosité dans les cellules est réduite par le triple dispositif de sécurité aux fenêtres. L'éclairage artificiel proposé est insuffisant.

Les douches collectives – dont l'insalubrité est inacceptable (plafonds couverts intégralement de moisissures et rongés par l'humidité) – ne sont accessibles que trois fois par semaine aux 286 détenus hébergés dans les 119 cellules sans douche individuelle.

L'offre théorique d'activités et le temps à l'air libre en promenade conduiraient chaque détenu à pouvoir passer 3h44 en dehors de sa cellule quotidiennement si les activités étaient fréquentées dans leur plein potentiel, ce qui n'est pas le cas, notamment par crainte de violences dans les cours de promenade. Or, l'offre d'activités est constituée à 74 % de temps de promenade.

Si les éléments statistiques fournis ne permettent pas d'analyser finement les phénomènes de violence, et notamment les lieux de commission des faits, il en ressort néanmoins une certaine prégnance des violences entre personnes détenues, ce que corroborent les témoignages recueillis qui font état d'un sentiment d'insécurité en cours de promenade.

L'absence d'interphonie en cellule ne participe pas à la prévention des atteintes à l'intégrité physique.

En cellule, l'aménagement des toilettes et des – rares – douches permet un relatif respect de l'intimité malgré la promiscuité. En revanche, la conception des douches collectives ne la respecte pas.

Le manque de fiabilité des données statistiques relatives aux fouilles à nu interroge la capacité de l'établissement à analyser ses pratiques en la matière.

L'offre sanitaire permet un accès aux soins somatiques et de santé mentale sans perte de chance au sein de l'établissement mais est obérée par l'annulation des extractions médicales programmées, notamment du fait du manque de disponibilité des escortes pénitentiaires. Par ailleurs, l'établissement n'a pas organisé les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes détenues dépendantes.

Du fait de la configuration des parloirs, les conditions matérielles des visites sont attentatoires à l'intimité et à la dignité. Le maintien des liens avec l'extérieur est encore compliqué par l'absence de salon familial ou d'unité de vie familiale.

Les modalités d'accompagnement des détenus par le SPIP ne favorisent pas les alternatives à l'incarcération. La régulation carcérale porte davantage sur la volonté de maîtriser les écrous que sur la mise en œuvre des possibilités de sortie de détention.

Au quartier disciplinaire, la disposition des locaux et les dispositifs de sécurité aux fenêtres obstruent la lumière naturelle. La conception des cours de promenade empêche de bénéficier dignement de l'air libre. L'accès limité aux vêtements, à la douche, aux produits d'hygiène et d'entretien ne permet pas aux détenus punis de conserver un niveau d'hygiène personnelle suffisant.

En dehors des limites déjà signalées dans le cas du quartier disciplinaire – principalement l'absence d'équipements dans les cours de promenade – les conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont détenues à l'isolement respectent la dignité de ces dernières. Les lacunes dans le reste de la prise en charge, notamment l'absence d'activité collective, contribuent néanmoins dans la durée à porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Si la procédure du recours ouvert à l'article 803-8 du code de procédure pénale est connue des professionnels, l'établissement n'informe pas les détenus de la possibilité d'exercer un recours pour conditions de détention indignes.

Le transfert est la solution privilégiée pour anticiper d'éventuels recours fondés sur les conditions de détention, sans modifier, *in fine*, la réalité de la situation.

CONDITIONS DE LA VISITE

Composition de l'équipe			
Cheffe de mission	Fabienne VITON	Contrôleurs	Matthieu CLOUZEAU Augustin LABORDE Pierre LEVENE Lisa GRAILHE, stagiaire

Type de visite	Inopinée
-----------------------	----------

Procédure contradictoire	Destinataire du rapport provisoire	Réponse sans observations / Réponse avec observations / Pas de réponse
Chef d'établissement	X	Pas de réponse
Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	X	Pas de réponse
Préfet	X	Pas de réponse
Chefs de juridiction, cour d'appel de Nîmes	X	Réponse sans observations
Chefs de juridiction, tribunal judiciaire de Nîmes	X	Pas de réponse
Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins somatiques	X	Pas de réponse
Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins en santé mentale	X	Pas de réponse
Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)	X	Pas de réponse

1. LA MAISON D'ARRET DES HOMMES CONNAIT UNE SURPOPULATION MASSIVE ET CHRONIQUE

1.1 LA SUROCCUPATION, CHRONIQUE, ANNIHILE LE PRINCIPE D'ENCELLEMENT INDIVIDUEL ET ENTRAINE LE RECOURS A DES MATELAS AU SOL

Tableau 1. Densité carcérale au 4 juillet 2022

Nombre de personnes détenues présentes*	359
Nombre de places opérationnelles**	158
Nombre de personnes détenues en surnombre par rapport à la capacité opérationnelle	201
Densité	227,22 %

* Le nombre de personnes détenues présentes englobe les personnes détenues du quartier contrôlé, incluant celles placées en cellule de protection d'urgence (CProU), dans les cellules pour arrivants et en cellule disciplinaire.

** Le nombre de places est calculé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en fonction de la surface au plancher des cellules de détention normale, à laquelle un barème est appliqué (1 place jusqu'à 11m², 2 places de 11 à 14m² inclus, 3 places de 14 à 19 m² inclus, 4 places de 19 à 24m² inclus, etc.). Sont exclues les cellules de protection d'urgence (CProU), les cellules d'isolement et disciplinaire ; sont incluses les cellules pour arrivants. Il s'agit de la capacité théorique. La capacité opérationnelle se définit comme la capacité théorique moins les cellules inutilisables ou en travaux, lorsque des cellules sont indisponibles pendant une durée supérieure à six mois.

Nombre total de lits*	304
Nombre de lits ajoutés par rapport à la capacité opérationnelle	146
Matelas au sol	57

* Sont considérés comme des lits tout couchage disposant a minima d'un sommier, y compris mobile (structure simple, structure superposant deux ou trois couchages, structure d'appoint, etc.).

Tableau 2. Densité carcérale par subdivision au 4 juillet 2022

Subdivision*	Nombre de places opérationnelles	Nombre de personnes détenues	Suroccupation par étage
Quartier des arrivants	9	18	200 %
Rez-de-chaussée (RdC)	6	8	133,33 %
1 ^{er} étage	36	88	244,44 %
2 ^{ème} étage	37	80	216,22 %
3 ^{ème} étage	37	83	224,33 %
4 ^{ème} étage	33	70	212,12 %
Total	158	347	219,62 %

* Ces subdivisions correspondent à différentes zones de détention ordinaire, ce qui inclut le quartier arrivant et exclut les quartiers disciplinaire et d'isolement.

Nombre de personnes détenues au quartier disciplinaire	5
--	---

Tableau 3. Conditions d'occupation des cellules

	Description de l'encellulement		
	Superficie (m ²)	Nombre de cellules	Places opérationnelles
Cellules simples avec douche	9,98	9	9
Cellules simples sans douche	9,98	119	119
Cellules collectives avec douche (RdC)	18,22	2	6
Cellules collectives avec douche	19,90	6	24
Total		136	158

	Occupation des cellules						
	Vides	Par 1 personne	Par 2 personnes	Par 3 personnes	Par 4 personnes	Par 5 personnes	Par 6 personnes
Cellules collectives avec douche (RdC)	0	0	0	0	2	0	0
Cellules collectives avec douche	0	0	0	0	0	1	5
Cellules simples sans douche	1	5	58	55	0	0	0
Cellules simples QA avec douche	1	1	4	3	0	0	0
Total	2	6	62	58	2	1	5

Observations

Lundi 4 juillet après-midi, alors qu'une cellule est vide au quartier des arrivants (QA), neuf détenus se serrent à trois dans trois cellules simples, ce qui induit trois matelas au sol.

Le 1^{er} étage est le plus surpeuplé (244,44 %, tableau 2).

Conclusions

Le principe de l'encellulement individuel, réalité de la conception de l'établissement puisque 81,01 % des places sont individuelles, a presque totalement disparu : seuls six hommes détenus sur 347 hébergés au QA ou à la MAH (hors QI-QD) sont seuls en cellule, soit 1,73 %. La suroccupation, chronique, à près de 220 %, entraîne en permanence l'absence de lit pour près d'un détenu sur cinq. Aucun équipement ou service n'est calibré pour cette population surabondante.

1.2 DE RARES SITUATIONS INDIVIDUELLES NECESSITENT UN SOUTIEN PARTICULIER

Tableau 4. Répartition des personnes détenues par âge le 6 juillet 2022

Tranche d'âge	Nombre de personnes détenues	Part dans la population incarcérée
18-21 ans	56	15,91 %
22 ans et plus	296	84,09 %
<i>Dont 70 ans et plus</i>	2	--
Total	352	100 %

Tableau 5. Personnes à mobilité réduite (PMR)*

Nombre de PMR au premier jour du contrôle	3
---	---

* Concerne les personnes en situation de handicap et les personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, des appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.

Tableau 6. Pauvreté

Nombre de personnes détenues sans ressources suffisantes au 4 juillet 2022*	53
Part des personnes détenues sans ressources suffisantes le 4 juillet 2022	14,8 %

* Insuffisance des ressources reconnue par la dernière commission pluridisciplinaire unique (CPU) précédant le jour du contrôle, y compris pour les arrivants, selon les critères établis par décret.

Observations

La tranche d'âge la plus représentée est habituellement celles des 30-40 ans. Parmi les détenus âgés de plus de 70 ans, un est prévenu, l'autre est condamné. L'établissement n'est pas en mesure d'extraire des données plus précises.

Une personne en fauteuil roulant a été écrouée moins d'une semaine, le temps de comparaître devant la cour d'assises. Lors de la visite, un détenu hébergé dans une cellule collective du rez-de-chaussée présente une hémiparésie ; deux autres, hébergés au 1^{er} étage, souffrent pour l'un de troubles mentaux le rendant peu autonome et pour l'autre d'un syndrome psychiatrique.

Conclusions

La population hébergée n'est pas particulièrement âgée mais quelques situations sociales et sanitaires nécessitent une attention spécifique. Un détenu sur sept bénéficie des dispositifs de lutte contre l'indigence.

1.3 UN PEU MOINS DE DEUX TIERS DES DETENUS EST CONDAMNÉ

Tableau 7. Répartition des situations pénales au 6 juillet 2022

	Nombre de personnes	Part dans la population
Personnes prévenues	123	34,94 %
Personnes condamnées	206	58,52 %
Personnes condamnées /prévenues	23	6,53 %
Total	352	100 %

Tableau 8. Répartition des personnes condamnées par la durée des peines

	Nombre de personnes	Part dans la population condamnée (%)
Moins de 6 mois	Non communiqué	Non communiqué
6 à 24 mois	Non communiqué	Non communiqué
Plus de 24 mois	Non communiqué	Non communiqué

Tableau 9. Durée moyenne de détention

Durée moyenne de séjour des personnes hébergées	Non communiqué
Durée moyenne de séjour des personnes prévenues	Non communiqué
Durée moyenne de séjour des personnes condamnées	Non communiqué

Tableau 10. Mouvements du trimestre précédant la visite, du 1^{er} avril au 30 juin 2022

Entrées			Sorties			
	Nombre	%		Nombre	%	
Arrivant de liberté	NC ¹	NC	Sorties non aménagées	NC	NC	
Arrivant d'un autre établissement	NC	NC	Sorties aménagées	NC	NC	
			Total	NC	NC	
dont hospitalisations, translations judiciaires, évaluations, évènements, etc.	NC	NC	Transferts	Transfert vers un autre établissement	NC	NC
dont arrivants en désencombrement d'un autre établissement	NC	NC		dont transfert vers un établissement du même type	NC	NC
dont autres motifs	NC	NC		dont transfert vers un établissement pour peine	NC	NC
Total des entrées	NC		Total sorties et transferts	NC		

¹ NC : non communiqué.

Observations

Les professionnels déclarent que la durée moyenne de séjour est d'environ six mois. Les systèmes d'information accessibles ne permettent pas d'extraire localement des statistiques, ni sur la durée de séjour ni sur les durées des condamnations.

Il ressort quand même des éléments transmis concernant le deuxième trimestre 2022 que :

- l'établissement dans son ensemble (emprisonnement aux MAH, MAF, SL ; autres mesures avec écrou) a procédé à 321 écrous et 328 levées d'écrous ;
- les écrous de personnes précédemment en liberté ont été ordonnés en majorité par le tribunal judiciaire (TJ) de Nîmes (119 détenus), puis celui d'Alès (28 détenus) ;
- un cinquième des entrants provient d'un autre établissement.

La politique du parquet, parfois « *expérimentale* », vise à réguler les écrous dans l'esprit de ce qui a été mis en œuvre au plus fort de la crise sanitaire en 2020 et 2021, à diminuer les incarcérations estivales en utilisant le « *rendez-vous différé* » (hors le cadre du mandat de dépôt à effet différé) et en reportant l'exécution des peines prononcées pour les faits les moins sensibles, à n'exécuter les peines d'emprisonnement qu'au fil des sorties prévues afin de prendre en compte le nombre de matelas au sol – lequel est communiqué chaque semaine à la juridiction. Concernant la détention provisoire, le parquet tend à requérir une alternative à l'incarcération, en observant qu'il n'est pas suffisamment suivi.

La liste des sortants ne comprend pas les personnes bénéficiant d'une sortie sans levée d'écrou (aménagement de peine avec écrou faisant suite à une détention) et ne permet donc pas de comptabiliser les sorties aménagées et celles qui ne le sont pas.

Un tiers des sortants est transféré dans un autre établissement sans pouvoir distinguer les établissements pour peines des maisons d'arrêt (centres pénitentiaires de Béziers et de Villeneuve-lès-Maguelone dans 32 cas, maisons d'arrêt de Mende, Aurillac, Privas, Rodez, Grasse dans 11 cas, centres de détention de Tarascon, Salon, Uzerche, Muret dans 19 cas).

85 prévenus cohabitent avec un ou plusieurs condamnés, soit 69,10 % des prévenus.

Conclusions

Malgré la difficile communication d'éléments statistiques à la date de la visite, il apparaît que les détenus sont adressés majoritairement par la juridiction de Nîmes et que 58 % d'entre eux ont le statut de condamné. Eu égard à la surpopulation, il n'est pas tenu compte du statut pénal dans la répartition en cellule : deux tiers des prévenus cohabitent avec un ou plusieurs condamnés.

2. MALGRE LE DOUBLEMENT DE LA CHARGE DE TRAVAIL INDUITE PAR LA SURPOPULATION, LES RELATIONS ENTRE SURVEILLANTS ET DETENUS NE SONT PAS TENDUES

Tableau 11. Horaires de présence des surveillants en détention

Jour	7h à 19h
Nuit	19h à 7h

Tableau 12. Ratio de personnes détenues par surveillant au 4 juillet 2022

Subdivision	Ratio prévu		
	Surveillants à l'organigramme de référence	Places opérationnelles	Personnes détenues par surveillant
Quartier des arrivants	1	9	9
Rez-de-chaussée	1	6	6
1 ^{er} étage	1	36	36
2 ^{ème} étage	1	37	37
3 ^{ème} étage	1	37	37
4 ^{ème} étage	1	33	33
	Ratio constaté lors de la visite		
	Surveillants constatés	Personnes détenues	Personnes détenues par surveillant
Quartier des arrivants	1	18	18
Rez-de-chaussée	1	8	8
1 ^{er} étage	1	88	88
2 ^{ème} étage	1	80	80
3 ^{ème} étage	1	83	83
4 ^{ème} étage	1	70	70

Tableau 13. Ratio de personnes détenues par surveillant dans la nuit du 4 au 5 juillet 2022

	Ratio prévu		
	Agents à l'organigramme de référence	Places opérationnelles	Personnes détenues par surveillant
Surveillants	5	158	32
Gradés	1	194	194
	Ratio constaté		
	Agents constatés	Personnes détenues	Personne détenues par surveillant
Surveillants	5	359	72
Gradés	1	413	413

Observations

L'organigramme de référence date de 2016. Il tient compte de la création de deux cellules au rez-de-chaussée de la MAH sans avoir induit l'apport d'un poste de surveillant. Au rez-de-chaussée de la MAH sont donc affectés :

- un surveillant en poste fixe chargé des activités du lundi au vendredi de 7h40 à 11h30 et 13h10 à 16h30 ;
- un surveillant dit « disponible » du lundi au dimanche, de 7h à 13h et 13h à 19h ; ce poste est découvert en cas d'absence si bien qu'il arrive que le gradé distribue les repas aux détenus de ces deux cellules. A 17h30 le 4 juillet, il n'y avait pas de surveillant au rez-de-chaussée, un agent étant absent l'après-midi.

La nuit, le gradé est chargé de l'ensemble de la population carcérale, y compris les femmes et les semi-libres. Une sixième surveillante est affectée au quartier maison d'arrêt des femmes (MAF). De manière générale, les relations entre les agents et les détenus, malgré la densité de population, sont apparues respectueuses, ce que confirment les propos des professionnels comme des personnes détenues et le faible nombre des incidents recensés (cf. § 5.1).

Conclusions

En rapport avec la surpopulation, la charge de travail est doublée. Ces mauvaises conditions de prise en charge n'altèrent pas la qualité des relations entre les surveillants et les détenus.

3. LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT PARTICULIEREMENT INDIGNES DU FAIT DE L'ESPACE REELLEMENT DISPONIBLE EN CELLULE ET DE LA DIFFICILE SATISFACTION DES BESOINS D'HYGIENE

3.1 PRES DE 99 % DES DETENUS VIVENT CHACUN DANS UN ESPACE REELLEMENT DISPONIBLE INFÉRIEUR A 3 M²

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) statuant sur la violation ou non de l'article 3 de la Convention à raison d'une insuffisance de l'espace personnel à la disposition des détenus comporte trois éléments – 1) chaque détenu doit disposer d'un couchage individuel dans la cellule, 2) chacun doit bénéficier d'au moins 3 m² de superficie, et 3) la surface totale de la cellule doit permettre aux détenus de se déplacer librement entre les meubles – et l'absence de l'un de ces éléments ferait fortement présumer que les conditions de détention sont inadéquates. Lorsque les requérants disposent d'une superficie inférieure à 3 m², il y a une forte présomption de conditions de détention constitutives d'un traitement dégradant, contraire à l'article 3. Elle a toutefois ajouté que dans certaines circonstances cette présomption pouvait être réfutée par l'effet cumulé des autres conditions de la détention.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.1.1 Espace vital individuel en cellule

Tableau 14. Espace vital dans une cellule simple du quartier arrivant avec douche de 9,98 m² (cellule n°7)

Superficie totale de la cellule (m ²)	9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	1,46
Dont WC seul (m ²)	0,60
Dont lavabo seul (m ²)	0,32
Dont douche seule (m ²)	0,54
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)	8,52
Espace vital par personne, à 2 (m ²)	4,26
Espace vital par personne, à 3 (m ²)	2,84

Tableau 15. Espace vital dans une cellule simple (sans douche) de 9,98 m² (cellule n°104)

Superficie totale de la cellule (m ²)	9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	0,84
Dont WC seul (m ²)	0,51
Dont lavabo seul (m ²)	0,33
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)	9,14
Espace vital par personne, à 2 (m ²)	4,57
Espace vital par personne, à 3 (m ²)	3,05

Tableau 16. Espace vital dans une cellule de 18,22 m² collective avec douche du rez-de-chaussée (cellule n°1)

Superficie totale de la cellule (m ²)			18,22
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)			2,86
	Dont WC seul (m ²)	1,91	
	Dont lavabo seul (m ²)	0,37	
	Dont douche seule (m ²)	0,58	
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)			15,36
	Espace vital par personne, à 2 (m ²)		7,68
	Espace vital par personne, à 3 (m ²)		5,12
	Espace vital par personne, à 4 (m ²)		3,84
	Espace vital par personne, à 5 (m ²)		3,07
	Espace vital par personne, à 6 (m ²)		2,56

Tableau 17. Espace vital dans une cellule collective avec douche de 19,90 m² (cellule n°130)

Superficie totale de la cellule (m ²)			19,90
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)			2,03
	Dont WC seul (m ²)	0,72	
	Dont lavabo seul (m ²)	0,62	
	Dont douche seule (m ²)	0,69	
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)			17,87
	Espace vital par personne, à 2 (m ²)		8,94
	Espace vital par personne, à 3 (m ²)		5,96
	Espace vital par personne, à 4 (m ²)		4,47
	Espace vital par personne, à 5 (m ²)		3,57
	Espace vital par personne, à 6 (m ²)		2,98

Observations

Selon les critères de la CEDH, l'espace vital disponible est suffisant pour accueillir jusqu'à trois personnes détenues dans les cellules simples dès lors qu'elles ne disposent pas de douche. En revanche, les cellules avec douche ne peuvent accueillir plus de deux détenus dans le respect des critères de la CEDH.

3.1.2 Espace individuel disponible en cellule

Les données suivantes illustrent l'espace individuel disponible dans quelques cellules identifiées et constituent à ce titre des exemples.

L'espace individuel disponible est celui qui reste à chaque détenu une fois retirées l'emprise de l'équipement sanitaire et les emprises des divers éléments de mobilier.

Tableau 18. Espace disponible dans la cellule n°7 de 9,98 m² occupée par une personne détenue (quartier arrivant)

Superficie totale de la cellule (m ²)				9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				1,46
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ² (m ²)				3,32
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit (individuel ou superposé)	1,63	1	1,63	
Dont table de type camping	0,49	1	0,49	
Dont chaise	0,36	2	0,72	
Dont armoire de type 1	0,48	1	0,48	
Espace individuel disponible (m²) pour chaque occupant (un)				5,20

Tableau 19. Espace disponible dans la cellule n°104 de 9,98 m² occupée par trois personnes détenues

Superficie totale de la cellule (m ²)				9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				0,84
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ³ (m ²)				5,66
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit (individuel ou superposé)	1,63	2	3,26	
Dont table	0,48	1	0,48	
Dont chaise	0,36	3	1,08	
Dont réfrigérateur	0,36	1	0,36	
Dont armoire	0,48	1	0,48	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				3,48
Espace individuel disponible (m²) pour chaque occupant (trois)				1,16

² Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une certaine superficie du plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur ne permet pas la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

³ Ibid.

Tableau 20. Espace disponible dans la cellule n°01 de 18,22 m² occupée par trois personnes détenues (collective avec douche) du RdC

Superficie totale de la cellule (m ²)				18,22
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				2,86
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁴ (m ²)				8,73
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit (superposé)	1,63	3	4,89	
Dont table bois	0,48	2	0,96	
Dont chaise (plastique)	0,36	3	1,08	
Dont réfrigérateur	0,36	1	0,36	
Dont armoire de type 1	0,48	3	1,44	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				6,63
Espace individuel disponible (m²) pour chaque occupant (trois)				2,21

Tableau 21. Espace disponible dans la cellule n°130 de 19,90 m² occupée par six personnes détenues

Superficie totale de la cellule (m ²)				19,90
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				2,03
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁵ (m ²)				10,58
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit (individuel ou superposé)	1,63	3	4,89	
Dont table de type 1	0,48	2	0,96	
Dont table de type 2	0,33	1	0,33	
Dont chaise	0,36	6	2,16	
Dont réfrigérateur	0,36	2	0,72	
Dont armoire de type 1	0,48	2	0,96	
Dont armoire de type 2	0,56	1	0,56	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				7,29
Espace individuel disponible (m²) pour chaque occupant (six)				1,22

Observations

Dans les cellules du QA, la surface disponible à deux occupants n'est plus que de 2,6 m² par détenu ; à trois occupants, avec l'ajout d'un matelas au sol et d'une chaise, elle chute à 1,07 m².

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Un seul arrivant étant seul en cellule lors de la visite, les dix-sept autres étaient dans une situation d'indignité (tableau 3).

La cellule collective n°01 était occupée par quatre personnes le 4 juillet, puis par deux et enfin par trois le jour où les contrôleurs ont pris les mesures.

Dans la cellule collective n°104, le « lit » supplémentaire est constitué d'un matelas posé sur une armoire couchée dans laquelle des rangements sont possibles. Lorsque la cellule est occupée par deux détenus (sans couchage supplémentaire et avec deux chaises seulement), la surface disponible est alors de 4,51 m², soit 2,25 m² par occupant.

Dans toutes les cellules simples, avec ou sans douche, la surface disponible par personne est inférieure à 3 m² dès lors que plus d'un détenu y est accueilli (tableaux 18 et 19). Dans les cellules collectives, la surface disponible par personne est inférieure à 3 m² dès lors que plus de trois détenus y sont accueillis (tableaux 20 et 21).

Le 4 juillet, les occupants de 128 cellules, soit 341 détenus ou 98,55 %, sont hébergés dans des conditions indignes.

Conclusions

Malgré un apparent respect des critères de la CEDH, l'espace réellement disponible, une fois retiré le mobilier, est inférieur à 3 m² pour près de 99 % des personnes détenues.

3.2 L'INSUFFISANCE DU MOBILIER ET DE L'EQUIPEMENT NE FACILITE PAS LA VIE QUOTIDIENNE EN CELLULE

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.2.1 Adéquation générale du mobilier à l'occupation des cellules

Tableau 22. Adéquation du mobilier au nombre d'occupants dans les cellules

	Armoire	Étagère	Siège	Table	Sommier
Si nombre personnes détenues ≤ nombre de places	Toujours	Jamais	Toujours	Toujours	Toujours
Si nombre personnes détenues > nombre de places	Jamais	Jamais	Toujours	Jamais	Jamais

Observations

Les matelas supplémentaires sont soit posés directement sur le sol, soit sur une armoire couchée qui ne peut être considérée comme un sommier.

3.2.2 État général du mobilier et équipement des cellules

Tableau 23. Le mobilier

Couchage	Type de lit majoritaire	Superposé double
	Équipement des lits superposés	Avec échelle
	État de la structure du lit	Correct
	État du matelas	Correct
	Mise à disposition d'un oreiller	Toujours
Table	Matériau	Bois
Siège	Type	Chaise
	Matériau	Plastique
Armoire	État	Correct
	Fonctionnalités	Pas toujours dotée de portes
		Sans penderie
Étagère	État	Sans objet
	Fonctionnalités	Sans objet

Tableau 24. Éléments électriques

Électroménager	Plaque-chauffante	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Télévision	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : sous condition de ressource
	Réfrigérateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Bouilloire	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Ventilateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais

Prises électriques murales	Nombre minimal relevé dans une cellule	2
	Nombre maximal relevé dans une cellule	4

Observations

Aucune plaque-chauffante ou réfrigérateur n'est disponible au QA. En revanche, la télévision y est mise à disposition gratuitement.

Aucun ventilateur n'est fourni gratuitement malgré les conditions climatiques lors de la visite.

Conclusions

Certains équipements indispensables tels que les ventilateurs ne sont accessibles qu'à l'achat. La surface des cellules ne permet pas d'adapter le mobilier et les possibilités de rangement au nombre d'occupants. Cela contribue aux mauvaises conditions d'encellulement.

3.3 LES DOUCHES COLLECTIVES, INSALUBRES A TOUS LES ETAGES, NE SONT PAS ACCESSIBLES QUOTIDIENNEMENT

La salubrité porte sur les éléments matériels qui favorisent la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, dans les lieux dans lesquels elles vivent ou qu'elles fréquentent. L'hygiène porte sur les procédés mis en œuvre et les moyens mis à disposition en vue de préserver et améliorer la santé.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.3.1 Salubrité des cellules et des douches

Tableau 25. Aération et humidité

	Superficie (m ²)	Hauteur sous plafond (m)	Volume (m ³)
Cellules simples avec douche (QA)	9,98	2,50	24,95
Cellules collectives avec douche (rez-de-chaussée)	18,22	2,75	50,10
Cellules simples sans douche	9,98	2,50	24,95
Cellules collectives avec douche (étages)	19,90	2,50	49,75

	Fenêtres				Dispositif de ventilation mécanique
	Distance du sol au bas de la fenêtre (m)	Ouverture	Huisserie étanche	Dispositif de sécurité entravant l'aération	
Cellules simples avec douche (QA)	0,97	Totale	Oui	Oui	Non
Cellules collectives avec douche (RdC)	1,70	Partielle	Oui	Non	Non
Cellules simples sans douche	0,90	Totale	Oui	Oui	Non
Cellules collectives avec douche (étages)	0,90	Totale	Oui	Oui	Non

	Humidité (%)	Surface de moisissures*(sanitaires compris)
Relevé dans bureau administratif	40	Néant
Cellules simples avec douche (QA)	47	Néant
Cellules collectives avec douche (RdC)	44	Néant
Cellules simples sans douche	40	Néant
Cellules collectives avec douche (étages)	33	Grande

* Petite : tâches cumulées inférieures à 1 m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3 m². Grande : tâche supérieure à 3 m².

Tableau 26. Température en milieu de journée le 5 juillet 2022

	Température (°C)
Relevé de la température extérieure	32
Cellule simple avec douche du 1 ^{er} étage (QA) orientée Sud-Est	28,4
Cellule collective avec douche du rez-de-chaussée orientée Sud-Est	28,2
Cellule simple sans douche du 1 ^{er} étage orientée Sud-Est	27,3
Cellule collective avec douche du 1 ^{er} étage orientée Nord/ Nord-Ouest	30,4

Tableau 27. Luminosité en milieu de journée le 5 juillet 2022

	Luminosité		Fenêtres	
	Sans éclairage artificiel (en lux)	Avec éclairage artificiel (en lux)	Dimensions (m ²)	Dispositif de sécurité diminuant la luminosité
Relevé dans bureau administratif	65	550	3,36	oui
Cellule simple avec douche du 1 ^{er} étage (QA) orientée Sud-Est	Tête de lit : 20 Bureau : 80	Tête de lit : 40 Bureau : 132	1	oui
Cellule collective avec douche du RdC orientée Sud-Est	Tête de lit : 13 Bureau : 47	Tête de lit : 120 Bureau : 415	1,2	non
Cellule simple sans douche du 1 ^{er} étage orientée Sud-Est	Tête de lit : 9 Bureau : 24	Tête de lit : 25 Bureau : 96	1	oui
Cellule collective avec douche du 1 ^{er} étage orientée Nord/Nord-Ouest	Tête de lit : 3 Bureau : 22	Tête de lit : 5 Bureau : 42	2	oui

Tableau 28. État des cellules

	État des murs		État des sols		Électricité	
	Revêtement*	Propreté	Revêtement**	Propreté	Capacité	Branchements
Cellule simple avec douche du 1 ^{er} étage (QA)	Défectueux	Sale	Correct	Propre	Correcte	Adaptés
Cellule collective avec douche du RdC	Correct	Propre	Correct	Propre	Insuffisante	Adaptés
Cellule simple sans douche du 1 ^{er} étage	Défectueux	Sale	Correct	Propre	Correcte	Dangereux
Cellule collective avec douche du 1 ^{er} étage	Défectueux	Sale	Correct	Propre	Insuffisante	Dangereux

* Murs défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

** Sol défectueux : revêtement du sol irrégulier, cassé, élimé, etc.

Tableau 29. État des douches collectives

Sauf exception, les descriptions suivantes ne prétendent pas décrire l'ensemble des locaux collectifs de douche accessibles aux personnes détenues.

	État des murs, plafonds et cloisonnements		État des sols		Surface de moisissures ***
	Revêtement*	Propreté	Revêtement**	Propreté	
Local du 1 ^{er} étage	Défectueux	Propre	Correct	Propre	Grande
Local du 2 ^{ème} étage	Défectueux	Propre	Correct	Propre	Grande
Local du 3 ^{ème} étage	Défectueux	Propre	Correct	Propre	Grande
Local du 4 ^{ème} étage	Défectueux	Propre	Correct	Propre	Grande

* Murs, plafonds et/ou cloisonnements défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

** Sols défectueux : revêtement des sols irrégulier, cassé, élimé, etc.

*** Petite : tâches cumulées inférieures à 1 m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3 m². Grande : tâche supérieure à 3 m².

Observations

Les fenêtres des cellules collectives du rez-de-chaussée sont oscillo-battantes.

A l'exception des deux cellules du rez-de-chaussée, l'aération et la luminosité sont entravées par un triple dispositif de sécurité constitué de barreaux, croisillons en béton et caillebotis métallique.

L'éclairage artificiel est composé d'un plafonnier (deux dans les cellules collectives) et d'une applique au-dessus du lavabo. Il n'y a pas de lumière à la tête des lits, d'où la très faible luminosité relevée (tableau 27). Ceci contraint les détenus à cantiner des lampes de chevet.

La cellule collective avec douche du 1^{er} étage (n°130) présente de grandes moisissures au plafond avec des infiltrations d'eau gouttant au sol. L'ouverture d'une des deux fenêtres ne peut être que partielle du fait de la présence d'un lit devant celle-ci.

Les plafonds des douches collectives de tous les étages sont extrêmement dégradés, couverts de moisissures. La peinture est très écaillée.

3.3.2 Hygiène individuelle

Tableau 30. Se laver

Douche	En cellule	Réglage possible de la température de l'eau par la personne détenue	Température de l'eau chaude dans les cellules n°01, 07 et 130 : +/- 33°C		
	Collective	Réglage impossible de la température de l'eau par la personne détenue	+/- 33°C		
		Fréquence d'accès (week-end inclus)	Régime général	3 fois par semaine	
			Régime d'exception (travailleurs)	Quotidienne, après le travail	

Lavabo en cellule	Eau chaude	Oui
	Miroir	Dégradé

Nécessaire d'hygiène corporelle	Fourniture à l'arrivée	Pour tous
	Renouvellement	Sous condition de ressources
		À la demande
		Mensuel

Tableau 31. Aller aux toilettes

Cloisonnement	Présence	Oui
	État	Complet
Présence d'un système de ventilation mécanique		Non
Présence d'une lunette et d'un abattant		Non
Entartrage de la cuvette de WC		Oui

Tableau 32. Entretenir le linge

Linge de literie	Fourniture d'une housse de matelas		Oui
	Fréquence du lavage des draps et taies		Bimensuelle
	Fréquence du lavage des couvertures		< une fois par an
Linge personnel	Buanderie	Existence	Oui
		Fréquence	Planifiée
		Accès libre possible	Non
		Gratuité de l'accès	Pour tous
		Fourniture de la lessive	A tous

Observations

Il est possible de se doucher en salle de musculation et sur les *city-stades* après les séances de sport. Dans les cours de promenade, des douches permettent à la fois de se rafraîchir et de se laver (cf. § 4.2.1), les détenus étant autorisés à se munir d'une serviette et de gel douche.

Chaque étage dispose d'un local de six douches collectives ; deux douches étaient hors service au moment du contrôle. Compte tenu de l'occupation moyenne des étages, on comptabilise une douche pour quatorze personnes détenues environ. Plusieurs témoignages font état d'un temps très long pour obtenir de l'eau chaude.

Le nettoyage des couvertures n'est pas organisé. Il ne s'effectue qu'au départ du détenu.

3.3.3 Entretien des lieux

Tableau 33. Entretien de la cellule

Cellule	Fréquence du ramassage des déchets	Biquotidien
	Facilité de nettoyage des sols	Oui
Produits de nettoyage	Remise initiale	A tous
	Renouvellement	Sans condition de ressources
		Systematique
		Bimensuel
	Par cellule	
Matériel de nettoyage	Inadapté	
Constat de mauvaises odeurs	Néant	

* Adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible.

** Inadapté : matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible.

Tableau 34. Entretien des parties communes

	Douches	Coursives	Abords des bâtiments	Cours de promenade
Fréquence de ramassage des déchets	Quotidien	Biquotidien	Non recueilli	Variable
Fréquence de nettoyage des sols	Quotidien	Quotidien	Sans objet	Sans objet
Facilité de nettoyage des sols	Oui	Oui	Sans objet	Sans objet
Mise à disposition des produits de nettoyage	Oui	Oui	Sans objet	Sans objet
Mise à disposition du matériel de nettoyage	Oui	Oui	Non recueilli	Non recueilli
Constat de mauvaises odeurs	Néant	Néant	Néant	Néant

* Adaptée : produits ou matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et en quantité suffisante.

** Inadaptée : produits ou matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou en quantité insuffisante.

Observations

Les déchets peuvent être évacués à chaque sortie de cellule.

Le renouvellement des matériels de nettoyage ne porte que sur les éponges et l'eau de javel. Un seul balai-serpillère est disponible à la demande par étage.

3.3.4 Prévention contre les nuisibles et la légionellose

Tableau 35. Présence de nuisibles

	Rongeurs	Insectes nuisibles	Volatiles invasifs
Cellules	Non	Cafards Punaises de lit	Non
Espaces extérieurs fréquentés par les personnes détenues	Non	Non	Non
Cuisines et/ou magasin	Non	Non	Non

Tableau 36. Actions contre les nuisibles

Date de la dernière opération de dératisation et autres nuisibles	Mai 2022
---	----------

Tableau 37. Actions contre la légionellose

Date du dernier contrôle de légionelles	Mars 2022
---	-----------

Observations

La présence d'insectes nuisibles n'a pas été constatée mais rapportée par quelques détenus et surveillants. Le phénomène semble contenu à certaines cellules. Des bombes anti-nuisibles sont à disposition des surveillants d'étage ; des changements de cellule sont organisés lorsqu'il est nécessaire d'en désinfecter une.

Conclusions

La luminosité dans les cellules est réduite par le triple dispositif de sécurité aux fenêtres. L'éclairage artificiel proposé est insuffisant.

Les douches collectives – dont l'insalubrité est inacceptable (plafonds couverts intégralement de moisissures et rongés par l'humidité) – ne sont accessibles que trois fois par semaine aux 286 détenus hébergés dans les 119 cellules sans douche individuelle.

4. DANS UN REGIME DE DETENTION EN PORTES FERMEES, LE PEU DE TEMPS DE SORTIE EST ESSENTIELLEMENT CONSTITUE PAR LA PROMENADE

Les données suivantes ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

4.1 TOUS LES DETENUS SONT EN REGIME PORTES FERMEES

Tableau 38. Régimes de détention

Subdivision	Places opérationnelles	Personnes détenues	Régime
Quartier des arrivants	9	18	Portes fermées
Rez-de-chaussée	6	8	Portes fermées
1 ^{er} étage	36	88	Portes fermées
2 ^{ème} étage	37	80	Portes fermées
3 ^{ème} étage	37	83	Portes fermées
4 ^{ème} étage	33	70	Portes fermées

4.2 LES TROIS-QUARTS DU TEMPS OFFERT AUX DETENUS HORS DE LA CELLULE SONT DES CRENEAUX DE PROMENADE

Les calculs qui suivent sont effectués en prenant en compte l'ensemble des personnes détenues du quartier contrôlé au premier jour de la visite et non les seules personnes détenues inscrites aux activités concernées.

4.2.1 La promenade

Tableau 39. Les cours de promenade et leur équipement

	Surface (m ²)	Nb maximal de personnes détenues présentes	Surface par personne (m ²)
Cour du QA	517	27	19,15
Grande cour	1 260	160	7,87
Petite cour	760	160	4,75

	Toilettes ou urinoirs	Matériel et/ou équipement sportif	Abri	Douche	Point d'eau potable	Assise	Point phone
Grande cour	Oui	Oui	Insuffisant	Oui	Oui	Non	Oui
Petite cour	Oui	Oui	Insuffisant	Oui	Oui	Non	Oui

Tableau 40. Temps moyen d'accès quotidien aux cours de promenade

Régime* d'accès aux cours	Nombre de personnes concernées	Nombre de promenades quotidiennes	Durée totale quotidienne**
Régime ordinaire	301	2	3h
Travailleurs service général (hors cuisine)	25	1,5	1h25
Travailleurs ateliers + cuisine	33	1,5	1h37

* Le régime ordinaire s'applique à toutes les personnes détenues qui n'ont pas de régime spécifique. Les régimes spécifiques s'appliquent à une catégorie de personnes détenues, généralement définie par une activité ou une situation particulière (exemples : travailleurs cuisine, travailleurs service général, travailleurs ateliers, arrivants, régime ouvert...), et se caractérisent par des conditions distinctes d'accès à la promenade.

** Si le régime décrit implique une durée de promenade différente les jours de semaine et le week-end, la durée totale de promenade quotidienne est établie en divisant la durée totale hebdomadaire offerte par sept.

Temps quotidien d'accessibilité de la cour de promenade à une personne détenue	02h46
---	--------------

Observations

La cour du QA est dépourvue de préau et d'équipements sportifs ; elle ne comporte qu'un banc et un point d'eau jonché de déchets obstruant son évacuation.

Chacune des deux cours de promenade de la détention ordinaire est équipée d'un urinoir, de trois douches à température préréglée mais n'offrant aucune intimité, d'un poste téléphonique, de deux agrès et d'un abri central peu efficace contre la pluie et prodiguant une ombre réduite.

Au moment de la visite, il y avait 51 détenus en promenade dans la grande cour, soit une superficie de 24,7 m² par personne ; 45 étaient en promenade dans la petite cour, disposant chacun de 16,9 m². De nombreux détenus ont indiqué ne pas sortir en promenade par crainte pour leur sécurité.

4.2.2 L'enseignement

Tableau 41. Temps moyen d'accès quotidien à l'enseignement

	Nombre de places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Enseignements dispensés*	10	24	36	8 640
	7	16,5	36	4 158
	5	10,5	36	1 890

* Les enseignements sont présentés en regroupant ceux dispensés dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité de l'enseignement à une personne détenue	0h07mn
---	---------------

Tableau 42. Personnes détenues concernées par un enseignement

Nombre de personnes détenues scolarisées au jour de la visite	113	31 %
Nombre de personnes détenues inscrites sur liste d'attente	56	

4.2.3 Le travail et la formation professionnelle

Tableau 43. Temps moyen d'accès quotidien au travail et en formation professionnelle

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par mois	Nombre de mois par an	Offre annuelle (h)
Atelier 1	11	105	12	13 860
Atelier 2	1	105	12	1 260
Service général cuisine	12	126	12	18 144
Service général (autres postes)	28	126	12	42 336
Formation PCIE	6	80	5	2 400
Formation « préparatoire »	8	70	4	2 240
Formation agent de propreté et d'hygiène (APH)	10	-	-	6 240

Temps quotidien d'accessibilité du travail ou de la formation professionnelle à une personne détenue	0h39mn
---	---------------

Tableau 44. Personnes détenues concernées par le travail et la formation professionnelle

Nombre de personnes détenues travaillant au service général lors de la visite	39	11 %
Nombre de personnes détenues travaillant aux ateliers lors de la visite	12	3,3 %
Nombre de personnes détenues en formation lors de la visite	8	2,2 %
Total du nombre de personnes détenues ayant une activité rémunérée	59	16,4 %
Nombre de personnes détenues inscrites sur liste d'attente pour le travail	97	

Observations

Les délais d'accès à un poste de travail sont décrits comme très longs. Plus d'un quart des détenus est sur liste d'attente.

Les détenus classés aux ateliers ne sont jamais plus des deux-tiers à être effectivement employés compte tenu de la quantité de travail proposé.

4.2.4 Les activités sportives

Tableau 45. Temps moyen d'accès quotidien aux activités sportives

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Activités sportives organisées*	120	2,5	52	15 600
	60	1	52	3 120
	32	1	52	1 664

* Les activités sportives sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité du sport à une personne détenue	0h09mn
--	---------------

Observations

Le nombre important de places théoriques au sport se partage en réalité entre les membres d'un groupe restreint et inchangé de détenus, rendant très longs les délais d'accès. L'offre est par ailleurs de qualité.

4.2.5 Les activités socio-culturelles et les actions d'insertion

Tableau 46. Temps moyen d'accès quotidien à la bibliothèque et aux activités socio-culturelles

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Bibliothèque ordinaire	9	4	52	1 872
Bibliothèque travailleurs + 2 ^{ème} étage	9	2,5	52	1 053

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Activités proposées* en 2022	8	2	47	752
	6	2	47	564
	25	2	47	2 350

* Les activités sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Tableau 47. Temps moyen d'accès aux actions d'insertion (accès au droit, prévention primaire, programme de prévention de la récidive, etc.)

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Actions proposées* en juin 2022	8	3	36	864
	8	1,5	36	432
	2	0,5	36	36
	1,5	1	36	54
	1	2	33	66
	10	2	36	720

* Les actions sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité des activités socio-culturelles et d'insertion à une personne détenue	0h04mm
--	---------------

4.2.6 Temps quotidien moyen dans et hors la cellule

Tableau 48. Temps quotidien moyen passé dans et hors la cellule par une personne détenue

Pour calculer le temps moyen passé hors cellule par jour et par personne détenue, il a été tenu compte de l'offre d'activités annuelles (en heures) divisée par le nombre de jours dans l'année et par le nombre de personnes détenues présentes au premier jour de la visite.

	Temps moyen théorique d'accessibilité des différentes activités par jour et par personne détenue
Promenade	2h46mn
Enseignement	0h07mn
Travail et formation professionnelle	0h39mn
Activités sportives	0h09mn
Activités socioculturelles et actions d'insertion	0h04mm
Temps moyen passé hors cellule	3h45
Temps moyen passé dans la cellule	20h16

Observations

Les activités sont en réalité sous-fréquentées par les détenus, par désintérêt, par insécurité, par défaut d'information, par chevauchement entre elles, etc. Les possibilités ne reflètent donc pas le temps moyen passé par tous les détenus dans et hors leur cellule.

Conclusions

L'offre théorique d'activités et le temps à l'air libre en promenade conduiraient chaque détenu à pouvoir passer 3h44 en dehors de sa cellule quotidiennement si les activités étaient fréquentées dans leur plein potentiel, ce qui n'est pas le cas, notamment par crainte de violences dans les cours de promenade. Or, l'offre d'activités est constituée à 74 % de temps de promenade.

5. LE MANQUE D'INTIMITE ET LA VIOLENCE, AGGRAVES PAR LA PROMISCUITE, IMPACTENT L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE MALGRE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

Ces données, recensées par l'administration pénitentiaire, concernent nécessairement l'ensemble de l'établissement, aucune donnée par quartier n'étant extractible.

5.1 DE NOMBREUX DETENUS ONT EVOQUE UN RESSENTI D'INSECURITE, PARTIELLEMENT CONFIRME PAR LES ACTES DE VIOLENCE RECENSES

5.1.1 Le recensement des actes de violence physique

Tableau 49. Actes de violence physique recensés par l'établissement de janvier à juin 2022

Entre personnes détenues	Nombre d'actes	83	
	Répartition du nombre d'actes selon le nombre d'auteurs	Un	NC
		Plus d'un	NC
		Non connu	NC
	Répartition du nombre d'actes par lieu	En cellule	NC
		Dans les douches collectives	NC
		En cour de promenade	NC
Autres		NC	
De personne détenue sur personnel	Nombre d'actes	10	
	Répartition du nombre d'actes par lieu	QD/QI	NC
		Autres lieux	NC
		Non connu	NC
De personnel sur personne détenue	Nombre de procédures disciplinaires initiées contre du personnel	0	
	Témoignages recueillis par les contrôleurs	0	
Suicides	0		
Tentatives de suicide	8		

Observations

L'extraction de données du logiciel PRINCE n'a pas permis de détailler les faits, ni de distinguer les données relatives aux hommes et aux femmes.

Le dernier suicide de détenu, en septembre 2020, a eu lieu au quartier de semi-liberté (QSL) ; le dernier suicide à la MAH date de janvier 2020.

Afin d'éviter les violences en cellule, le personnel privilégie les changements de cellule dès qu'une tension entre codétenus est perçue. Mais la surpopulation ne permet pas l'individualisation nécessaire à la protection des personnes détenues entre elles. Le regroupement de la catégorie des personnes dites « vulnérables » au 1^{er} étage, associé à la surpopulation, fait ainsi cohabiter

en cellule des détenus potentiellement agresseurs et victimes. Des faits de nature sexuelle subis sont, notamment, régulièrement signalés aux autorités judiciaires et pénitentiaires.

5.1.2 Moyens participant à rapporter des actes de violence

Tableau 50. Interphonie en cellule

Présence d'un dispositif d'appel*	Interphone uniquement au QA
	Dispositif d'appel lumineux pour toutes les cellules

Bon fonctionnement	Partout
Réactivité de la réponse	Aléatoire
Enregistrement des utilisations	Aucun

Tableau 51. Équipement en vidéosurveillance

	Équipement en caméras	Enregistrement	Durée de conservation	Qualité des images	Couverture de la zone
En cour de promenade	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Totale
Dans les espaces de circulation	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Totale
Dans les locaux d'activité	Variable	Oui	30 jours	Bonne	Partielle
A l'USMP	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Partielle

Tableau 52. Exploitation de la vidéosurveillance

En interne à la suite d'un signalement	Systématiquement
Visionnées en commission de discipline	Jamais
Mises à disposition de l'autorité judiciaire	Systématiquement

Tableau 53. Constat médical

Examen médical	Systématique	
Matérialisation du constat	Mention dans le dossier médical	Oui
	Rédaction d'un certificat médical	Oui
Si certificat médical	Avec ITT	
	Remis à la personne détenue	

Observations

L'interphonie n'est présente qu'au quartier des arrivants où elle est en bon état de fonctionnement.

Un nouveau système de vidéosurveillance était en cours de déploiement au début du contrôle. Il a été indiqué que les images de l'ancien dispositif, de qualité médiocre, n'étaient pas visionnées en commission de discipline mais que les nouvelles le seraient en tant que de besoin.

Aucune vidéosurveillance n'est installée en salles d'activités et en bibliothèque. La salle de musculation, les stades et la salle polyvalente sont équipés.

En cas de violence sur un détenu, un certificat médical avec ITT est établi le 1^{er} jour ouvré, précédé le cas échéant de constats effectués par un infirmier. Les médecins ont des pratiques rédactionnelles comparables. Les détenus sont peu preneurs de ce certificat.

Conclusions

Si les éléments statistiques fournis ne permettent pas d'analyser finement les phénomènes de violence, et notamment les lieux de commission des faits, il en ressort néanmoins une certaine prégnance des violences entre personnes détenues, ce que corroborent les témoignages recueillis qui font état d'un sentiment d'insécurité en cours de promenade.

L'absence d'interphonie en cellule ne participe pas à la prévention des atteintes à l'intégrité physique.

5.2 L'INTIMITÉ NE PEUT ÊTRE RESPECTÉE AU MOMENT DE LA DOUCHE

Dès lors qu'une atteinte à l'intimité est constatée, elle est rapportée dans les tableaux qui suivent, même si elle n'est pas généralisable à toutes les situations individuelles.

5.2.1 L'intimité en cellule et dans les douches

Tableau 54. En cellule

Promiscuité	Nombre de personnes détenues ne bénéficiant pas d'un encellulement individuel	341
Visibilité d'une personne détenue aux toilettes depuis l'œilleton		Aucune

Tableau 55. Dans les douches

	Présence	Cloisonnement
Douche en cellule	Oui	Complet
Douche collective	Oui	Variable

Observations

Seules 6 détenus sur 347 (hors QI/QD) bénéficient d'un encellulement individuel, soit 1,73 %.

Pour mémoire, une douche n'est directement accessible que dans les cellules collectives et du QA (tableau 3).

Le cloisonnement dans les douches collectives est soit inexistant soit insuffisant à garantir l'intimité, à l'exception de quelques cabines au 1^{er} étage. Les atteintes à l'intimité dans les douches collectives et dans les cellules lors de l'utilisation des WC sont décrites aux § 3.3.2 (tableaux 30 et 31).

5.2.2 La mise à nu lors des fouilles

Tableau 56. Individualisation et traçabilité des fouilles intégrales

Circonstances de la fouille	Systématicité	Traçabilité dans le logiciel Genesis
Arrivant	Oui	Non
Départ en transfert	Oui	Non
Retour de transfert	Non	Non
Départ en extraction médicale	Oui	Non
Départ en extraction judiciaire	Oui	Non
Retour d'extraction médicale	Non	Non
Retour d'extraction judiciaire	Non	Non
Départ en permission de sortir	Oui	Non
Retour de permission de sortir	Oui	Non
Retour de promenade	Non	Oui
A l'issue des parloirs	Non	Oui
Associée à une fouille de cellule	Non	Oui
Au retour d'une activité (travail ou formation)	Non	Oui
Lors d'un placement en cellule disciplinaire	Oui	Oui
Retour de semi-liberté	Non	Non

Décision administrative individuelle communiquée à la personne détenue	en cas de fouille en application de l'alinéa 1 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire ⁶	Non
	en cas de fouille en application de l'alinéa 3 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire	Non

⁶ Article L225-1 CPénit.: « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelables après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

Rapport circonstancié communiqué au procureur de la République en cas de fouille collective en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire ⁷	Oui
--	-----

Tableau 57. Fouilles intégrales recensées par l'établissement du 1^{er} janvier au 30 juin 2022

	Nombre de fouilles tracées	Nombre de découvertes d'objets interdits ou illicites tracées	Part des découvertes par rapport au nombre de fouilles (%)
Fouilles individuelles en application de l'article L.225-1 du code pénitentiaire	1 667	216	12,96 %
Fouilles collectives en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

Tableau 58. Résultat des fouilles intégrales

	Nombre de fouilles tracées	Nombre de découvertes d'objets interdits ou illicites tracées	Part des découvertes par rapport au nombre de fouilles
Fouilles inopinées	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
Fouilles programmées	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

Tableau 59. Caractéristiques des locaux de fouille

Local spécifique	Oui
Équipement complet	Non
Locaux propres	Oui

Tableau 60. Modalités de réalisation des fouilles par les professionnels

Nombre de surveillants réalisant la fouille	Variable
Personnes détenues protégées des regards extérieurs	Variable
Pratique indigne rapportée	Non

Observations

La méthodologie de renseignement de l'application « Agir » semble mal maîtrisée, compromettant la fiabilité des chiffres produits et démontrant l'absence d'analyse des pratiques en matière de fouilles à nu. Il a été indiqué que ces statistiques recensent l'intégralité des fouilles,

⁷ Article L225-2 CPénit. : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

y compris celles n'étant pas enregistrées sur le logiciel Genesis (notées sur des registres papier, tableau 56). Les données ne distinguent pas celles concernant la MAH et la MAF.

L'établissement n'a pas été en mesure de distinguer les fouilles inopinées des fouilles programmées. Mais il identifie les fouilles « individuelles » (ponctuelles, 32 % du total des fouilles), les fouilles « systématiques » (entrées/sorties de l'établissement, 38 %) et les fouilles au parloir (30 %).

34,3 % des fouilles individuelles ont conduit à une découverte, contre 4,7 % des fouilles systématiques et seulement 1 % des fouilles au parloir.

Les boxes de fouille sont les suivants : un au vestiaire, deux au parloir, deux au rez-de-chaussée de la MAH. Si ces espaces sont tous équipés de tapis de sol et de patères, ceux du rez-de-chaussée sont dépourvus de siège. Les boxes du parloir n'ont pas de rideau, compromettant l'intimité lorsque deux détenus sont fouillés simultanément. Un des boxes du rez-de-chaussée est aménagé de façon à pouvoir accueillir une personne en fauteuil roulant.

En l'absence de local spécifique dans les étages, il a été indiqué que des fouilles pouvaient parfois être réalisées dans douches collectives, notamment pour des personnes détenues « agitées » qu'il serait compliqué de conduire jusqu'au rez-de-chaussée.

Il n'a pas été rapporté de pratiques indignes lors des fouilles à nu.

Quatre opérations annuelles de fouilles collectives (art. L.225-2 Cpénit.) sont réalisées avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et de chiens, concernant environ six cellules.

Conclusions

En cellule, l'aménagement des toilettes et des – rares – douches permet un relatif respect de l'intimité malgré la promiscuité. En revanche, la conception des douches collectives ne la respecte pas.

Le manque de fiabilité des données statistiques relatives aux fouilles à nu interroge la capacité de l'établissement à analyser ses pratiques en la matière.

5.3 L'ACCES AUX SOINS, DE QUALITE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT, EST OBERE PAR LA PROPORTION IMPORTANTE D'EXTRACTIONS ANNULEES

5.3.1 L'accès aux soins à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)

Tableau 61. Conditions d'accès aux intervenants de santé (hors urgence)

	Présence organisée	Criticité du délai d'accès*	Délai moyen déclaré
Médecine générale	Oui	Non	0 à 2 jours
Psychiatrie	Oui	Non	0 à 2 jours
Psychologie	Oui	Non	Moins d'un mois
Odontologie	Oui	Non	Moins d'un mois
Ophthalmologie	Oui	Non	8 à 15 jours
Optique	Oui	Non	Environ un mois
Kinésithérapie	Oui	Oui	Environ un mois
Infectiologie	Oui	Non	Non renseigné
Addictologie	Non	Non renseigné	Sans objet
Dermatologie	Non	Non renseigné	Sans objet

* Eu égard à la sécurité et/ou la pertinence des soins.

Tableau 62. Confidentialité des soins

Présence du personnel pénitentiaire pendant les soins	Non
Visibilité sur le soin depuis le couloir	Non

Observations

L'USMP ne distingue pas les ressources consacrées aux hommes de celles consacrées aux femmes. Les déplacements vers l'USMP se font sur les mêmes plages horaires. Les hommes sont séparés des femmes en salle d'attente, les deux étant rapidement dirigés vers les intervenants.

Les situations signalées par les surveillants sont prises en charge à l'USMP dans la journée, *a minima* par un médecin généraliste. L'exiguïté des locaux complique l'accueil de 80 à 120 détenus quotidiennement. Le 5 juillet, outre les infirmiers diplômés d'Etat (IDE), étaient présents trois généralistes le matin et deux l'après-midi, un dentiste, deux psychiatres le matin et une l'après-midi, une psychologue, un manipulateur en radiologie.

Les arrivants sont vus au QA.

Faute de budget suffisant, l'intervention d'un addictologue et celle d'un dermatologue ont disparu en 2022 ; l'addictologie est assurée par deux généralistes formés. La présence hebdomadaire du kinésithérapeute rend impossible un programme de rééducation post-chirurgical. Il informe surtout sur les méthodes d'auto-rééducation que les détenus sont censés pratiquer en cellule, dans les conditions de promiscuité décrites au § 3. Le dentiste engage difficilement des soins de prothèse.

Les soins de santé mentale sont prodigués par un trinôme d'intervenants constitué de 2,5 ETP d'IDE en capacité de faire une première évaluation et une orientation, 1,1 ETP de psychiatre et 1 ETP de psychologue. Les patients déjà engagés dans des soins psychiatriques sont pris en charge

directement par les psychiatres. Une attestation de suivi en santé mentale est, dans tous les cas, donnée aux détenus qui en font la demande.

Les portes des bureaux de consultation et de la salle de soins sont percées d'un fenestron occultable par un rideau. Des craintes ont été émises quant aux atteintes au secret médical du fait des caméras de vidéosurveillance nouvellement installées dans les couloirs de l'USMP.

5.3.2 L'accès aux soins par le biais des extractions

Tableau 63. Capacité quotidienne de l'administration pénitentiaire à effectuer des extractions

Capacité prévisionnelle	1 extraction par demi-journée, 4 jours par semaine, soit 8 extractions hebdomadaires
-------------------------	--

Tableau 64. Extractions programmées en 2021

Nombre total	506
Nombre d'annulations	229
- du fait de l'administration pénitentiaire	79
- du fait de l'administration hospitalière	29
- du fait de la personne détenue	29
- autres motifs (transfert, libération, aménagement de peine, décision de l'USMP)	107
Nombre d'extractions programmées réalisées	277
Pourcentage d'annulation des extractions programmées	45,25 %

Tableau 65. Extractions en urgence en 2021

Nombre d'extractions en urgence	42
Total des extractions réalisées	548
Part dans les extractions réalisées	7,66 %

Tableau 66. Usage des moyens de contrainte lors des extractions médicales

Nombre de fiches d'escortes consultées : 25

	Menottes	Entraves	Ajustement par le chef d'escorte
Pendant le transport	Systématique	Rare	Rare
Pendant les soins	Fréquent	Rare	Rare

Tableau 67. Confidentialité des soins lors des extractions médicales

Présence de l'escorte pendant les soins	Systématique
---	--------------

Observations

Les données concernent la MAH et la MAF. Elles restent représentatives de l'activité propre aux hommes détenus dans la mesure où ils représentent près de 9/10^{èmes} de l'effectif hébergé. Les extractions médicales ont pour finalité des consultations, actes d'imagerie ou hospitalisations.

Les extractions programmées sont annulées pour près de la moitié (45 %). Plus d'un tiers de ces annulations sont dues à l'impossibilité de faire de l'administration pénitentiaire. Près d'une extraction programmée sur 7 (16 %) ne peut avoir lieu faute d'escorte.

Sur les fiches d'escorte consultées (rapportant six escortes en niveau 1, dix-huit en niveau 2 et un en niveau 3), la seule fois où le port des menottes n'était pas préconisé lors du transport à l'hôpital concernait une extraction en urgence la nuit, les menottes étant remplacées par les entraves. Le port des menottes est quasi systématiquement associé à la ceinture abdominale (87 %) et, fréquemment, à une chaîne de conduite (58 %).

Pendant les soins, le port des menottes est indiqué dans 52 % des cas et les entraves 8 %. Ainsi, au cours de 40 % des soins, aucun moyen de contrainte n'est imposé. Les témoignages recueillis signalent la présence systématique de l'escorte, même si elle n'est pas mentionnée sur la fiche.

5.3.3 La prise en compte de certaines situations sanitaires individuelles

*Tableau 68. Prise en compte des personnes détenues à mobilité réduite (PMR)**

* *Concerne les personnes en situation de handicap et les personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, de leurs appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.*

Nombre de PMR	3
Nombre de cellules pour PMR	0
Établissement adapté aux déplacements des PMR**	0

** *Signifie que les cheminements du lieu d'hébergement vers les services et activités (greffe, parloirs, promenade, USMP, etc.) sont adaptés.*

Tableau 69. Satisfaction des besoins d'aide à la personne

Nombre de personnes détenues nécessitant une aide		2
Aides possibles	Par un professionnel	Oui
	par une personne détenue formée et rémunérée	Non
	par une personne détenue formée non rémunérée	Non
	par une personne détenue non formée et rémunérée	Non
	par une personne détenue non formée et non rémunérée	Oui
Nombre de personnes détenues bénéficiant d'une aide		2

Tableau 70. Mise en liberté pour raison de santé en 2021

La législation permet de mettre en liberté pour des raisons de santé à la fois des personnes prévenues (article 147-1 du CPP) et des condamnés (articles 723-1, 723-7, 729 du CPP pour des aménagements de peine classiques motivés par un besoin médical ; articles 720-1 en matière correctionnelle pour le fractionnement ou la suspension de peine et 720-1-1 du CPP quelle que soit la nature de la peine, pour la suspension de peine). Pour ces raisons, les données ont été recueillies auprès de l'USMP, du SPIP et du greffe pénitentiaire.

Nombre de requêtes ou de demandes motivées par une raison de santé	NC
Nombre de libérations pour raisons de santé	NC

Observations

Si une aide à la toilette est nécessaire, les IDE s'en chargent dans les douches collectives des étages, dans les conditions d'insalubrité décrites au § 3.3.2. Il n'existe pas de convention avec un prestataire d'aide à domicile. L'assistance dans les gestes de la vie quotidienne, dont l'entretien de la cellule, est réalisée par un autre détenu bénévolement, le cas échéant, en étant affecté dans la même cellule ; c'était le cas lors de la visite.

Une personne en fauteuil roulant a été écrouée pendant moins d'une semaine peu avant la visite, le temps de comparaître devant la cour d'assises.

Trois requêtes en aménagement de peine ont été spécifiquement formulées pour des raisons de santé et rejetées, en précisant que l'octroi d'autres aménagement de peine a pu tenir compte de la situation médicale du condamné sans recensement à ce titre.

Conclusions

L'offre sanitaire permet un accès aux soins somatiques et de santé mentale sans perte de chance au sein de l'établissement mais est obérée par l'annulation des extractions médicales programmées, notamment du fait du manque de disponibilité des escortes pénitentiaires. Par ailleurs, l'établissement n'a pas organisé les moyens nécessaires à la prise en charge des personnes détenues dépendantes.

6. MALGRE LA VOLONTE AFFICHEE D'AMENAGER LES PEINES, LA PREPARATION A LA SORTIE EST PEU ACCOMPAGNEE ET N'EST PAS FAVORISEE PAR LES CONDITIONS DU MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LA CONFIGURATION INDIGNE DES PARLOIRS ET L'ABSENCE DE SALON OU D'UNITE DE VIE FAMILIALE COMPROMETTENT LE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

Tableau 71. Dispositifs de maintien des liens avec l'extérieur

			Accès PMR visiteurs
Visites	Parloirs	Oui	Oui
	Salons familiaux	Non	Sans objet
	UVF	Non	Sans objet

Appareils de télécommunication	Téléphone en cellule	Oui
	Dysfonctionnements rapportés	Rares
	Visiophonie	Oui
	Internet	Non
	Proposition d'un appel gratuit à l'arrivée	À tous

Correspondance écrite	Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.)	A l'arrivée	A tous
		Renouvellement à la demande	Sous condition de ressources

Tableau 72. Personnes détenues bénéficiant d'un permis de visite le 7 juillet 2022

Nombre de personnes détenues ayant au moins un permis de visite	194
---	-----

Tableau 73. Possibilité théorique d'accès aux parloirs

Le taux d'accès théorique aux parloirs s'obtient en divisant le nombre maximum de visites hebdomadaires au parloir par le nombre de personnes détenues. Une pondération est appliquée pour les personnes prévenues puisqu'elles ont un nombre de visites légalement autorisées supérieur aux personnes condamnées.

	Nombre de personnes détenues	Fréquence légale minimale de visites hebdomadaires	Offre hebdomadaire à prévoir pour répondre aux exigences légales
Personnes prévenues	146	3	438
Personnes condamnées	206	1	206
Total	352	--	644

	Offre de places hebdomadaire			Taux d'accès théorique
	Nombre maximal de personnes détenues par tour	Nombre de tours (communs) par semaine	Résultat	
Personnes prévenues	12	17	204	31,7 %
Personnes condamnées				

Observations

La possibilité de passer un appel téléphonique à l'arrivée est proposée à tous les détenus, sauf disposition contraire expresse dans la notice du prévenu.

Un dispositif de visiophonie mobile est utilisable à la bibliothèque ou en salle d'entretien. Un dispositif fixe de visiophonie est situé dans un box au parloir pour les détenus du QI.

Le kit de correspondance remis aux arrivants ne comprend pas de timbre.

Au moment du contrôle, du fait de la crise sanitaire, le nombre de parloirs autorisés hebdomadairement pour les prévenus était réduit à deux, limitant les capacités d'accueil à douze détenus simultanément au lieu de vingt-quatre en temps normal. Hors crise sanitaire, l'offre de places est de 408, soit un taux d'accès théorique de 63,33 %.

Si l'on tient compte des seuls détenus ayant au moins un permis de visite (194 dont 73 prévenus et 121 condamnés), le besoin théorique hebdomadaire est de 340 créneaux. L'offre de place étant de 204 lors de la visite, le taux d'accès théorique est de 60 %. Hors crise sanitaire, ce taux atteint 120 %, couvrant la totalité des demandes.

Le parloir ordinaire est une salle climatisée d'environ 86 m² sans séparation, où sont disposées une table ronde et quatre chaises par détenu visité. Cet aménagement ne permet aucune intimité et induit une ambiance extrêmement sonore. Au jour du contrôle, alors que seules cinq familles étaient présentes (une dizaine de personnes au total) et que l'ambiance était « calme » selon les agents, il a été relevé un niveau sonore de 80 décibels.

S'il existe quatre boxes aux parloirs, ceux-ci sont réservés pour les entretiens avocats, visiteurs de prison ou forces de sécurité intérieure, ainsi que pour les détenus du QI ou QD. Un hygiaphone aménagé dans la cloison séparant deux de ces boxes est utilisé lorsqu'une sanction de parloir hygiaphone est prononcée en commission de discipline.

Conclusions

Du fait de la configuration des parloirs, les conditions matérielles des visites sont attentatoires à l'intimité et à la dignité. Le maintien des liens avec l'extérieur est encore compliqué par l'absence de salon familial ou d'unité de vie familiale.

6.2 LE MANQUE D'ACCOMPAGNEMENT NE FAVORISE NI LA REINSERTION NI LES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION

6.2.1 L'accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Tableau 74. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Nombre d'ETP de CPIP prévu à l'organigramme de référence	Nombre de places opérationnelles	Ratio prévu de personnes détenues par CPIP	Nombre réel de CPIP (ETP)	Nombre de personnes détenues présentes	Ratio réel de personnes détenues par CPIP
6	178	30	5,8	401	70

Présence d'un assistant de service social (ASS)	Oui
Présence d'un coordinateur culturel	Oui

Tableau 75. Les entretiens avec les CPIP

	A l'arrivée	En cours d'incarcération
Exclusion des personnes prévenues pour les entretiens	Non	Oui

Fréquence minimale des entretiens	Variable selon le CPIP
-----------------------------------	------------------------

Observations

Les CPIP sont consacrés à tout le milieu fermé (MAH et MAF), sans spécialisation. Il a été dit aux contrôleurs que chaque CPIP suit environ 80 personnes incarcérées ; lors de la visite, les 5,8 ETP de CPIP présents rapportés à l'ensemble des personnes détenues à la MAF et à la MAH établit à 70 le nombre de personnes suivis par un CPIP (tableau 74). La rotation des détenus (un quart des dossiers de chaque CPIP serait renouvelé mensuellement) liée aux entrées et sorties de détention est une spécificité rapportée (cf. § 1.3).

Une ASS intervient depuis le 1^{er} décembre 2021. Il n'y en avait pas depuis plusieurs années.

Les arrivants sont reçus collectivement par un CPIP puis rencontrent le leur une fois qu'ils ont rejoint la détention ordinaire.

Les entretiens sont moins nombreux avec les prévenus pour des faits criminels – la préparation de la sortie n'étant pas un objectif du travail des CPIP. Une fréquence minimale d'entretien a dû être rappelée.

Les entretiens sont compliqués par le nombre insuffisant de bureaux et la difficulté à faire descendre les détenus au rez-de-chaussée.

6.2.2 L'individualisation de l'exécution de la peine

Tableau 76. Délai d'audiencement des requêtes en aménagement de peine

Délai moyen d'audiencement des requêtes en aménagement de peine	> 4 mois
---	----------

Tableau 77. Taux d'octroi des aménagements de peine en 2021

	Nombre d'accords	Nombre de rejets	Total	Taux d'octroi
Permissions de sortir	69	114	183	37,70 %
Aménagements de peine prévus à l'article 712-6 du CPP ⁸	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
Conversions de peine ⁹	0	0	0	0 %
Libérations sous contrainte (LSC)	59	165	224	26,34 %
Nombre de personnes détenues éligibles à la LSC le 6 juillet 2022			62	

Tableau 78. Octroi de permissions de sortir par le chef d'établissement

Octroi de permissions de sortir ultérieures par le chef d'établissement (L.424-5 du code pénitentiaire et 723-3 du CPP)	Non
---	-----

Tableau 79. Accès à un établissement pour peine

Reliquat pris en compte pour ouvrir un dossier d'orientation (en mois)	14 mois
Durée moyenne d'attente avant affectation en établissement pour peine (à compter de la date de condamnation définitive)	Non communiqué
Part des transferts vers un établissement pour peine par rapport au nombre total de sorties (<i>trimestre précédent la visite</i>)	Non communiqué
Durée moyenne d'attente avant transfert au centre national d'évaluation (CNE) (à compter de la date de condamnation définitive)	Non communiqué

Observations

Les données concernent indifféremment les personnes détenues à la MAH, à la MAF voire au QSL.

La conférence régionale sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération se réunit à la cour d'appel de Nîmes. Une réunion sur la surpopulation carcérale s'est tenue le 10 mai 2022 à la cour. Les pratiques des trois juges d'application des peines (JAP) intervenant tendent à être harmonisées par des discussions entre eux.

⁸ Article 712-6 du CPP : « [...] jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle [...] ».

⁹ Article 747-1 du CPP : « [...] la conversion de cette peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé [...] ».

Au débat contradictoire du 30 juin 2022 ont été audiencées onze requêtes en aménagement de peine dont sept déposées entre le 7 et le 23 février 2022, trois déposées début mars 2022, une déposée le 20 avril 2022 (demande de suspension de peine pour raison médicale). Les détenus sont informés de leur droit à saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel quand l'audiencement tarde. Les jugements sont transmis dans un délai annoncé de cinq à douze jours.

Depuis 2022, les JAP informent les condamnés par courrier du choix à faire entre les procédures de LSC et d'aménagement de peine. Les rejets de LSC ne sont pas motivés par une date de libération trop proche. Selon les éléments recueillis, les avis du SPIP sur les requêtes des condamnés sont « *souvent défavorables* » et étayés de manière inégale.

Le reliquat de quatorze mois de condamnation pris en compte automatiquement pour ouvrir un dossier d'orientation n'empêche pas de soutenir, en raison de la suroccupation, la demande de transfert des détenus ayant un reliquat plus court. Une quarantaine de dossiers est en permanence en cours de traitement.

Les transferts au centre national d'évaluation (CNE) sont ralentis par la nécessité de réunir toutes les pièces judiciaires. Aucun détenu en attente de rejoindre le CNE n'a été identifié.

Conclusions

Les modalités d'accompagnement des détenus par le SPIP ne favorisent pas les alternatives à l'incarcération. La régulation carcérale porte davantage sur la volonté de maîtriser les écrous que sur la mise en œuvre des possibilités de sortie de détention.

7. LES CONDITIONS MATERIELLES DE LA MISE A L'ECART PRESENTENT CERTAINS CARACTERES D'INDIGNITE

7.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE NE SONT PAS RESPECTUEUSES DES DROITS

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

Tableau 80. Nombre de cellules disciplinaires

Nombre	6
--------	---

Tableau 81. Les sanctions de cellule disciplinaire en cours le 6 juillet 2022

Nombre de personnes détenues placées en cellule disciplinaire	6
Durée du placement en cours le plus long	35 jours

7.1.1 Les conditions matérielles de vie

Tableau 82. Espace vital dans la cellule disciplinaire n°25

Superficie totale d'une cellule hors sas (m ²)	8,36
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	0,37
Dont bloc sanitaire (lavabo + WC)	0,37
Espace vital sans l'équipement sanitaire (m²)	7,99

Tableau 83. Espace disponible dans la cellule disciplinaire n°25

Superficie totale de la cellule hors sas (m ²)	8,36
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	0,37
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol (m ²)	2,11
Dont lit	1,72
Dont bloc table / tabouret	0,39
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m²)	5,88

Tableau 84. État général du mobilier et équipement des cellules disciplinaires

Couchage	État du matelas	Correct
		Ignifugé
	Mise à disposition d'un oreiller	Toujours
		Ignifugation variable
	Disposition du lit	Scellé au sol
Table	Disposition	Scellée au mur
Siège	Type	Tabouret
	Disposition	Scellé au sol

Allume-cigare	Présence	Oui
	Etat de fonctionnement	Quelques-uns hors service

Dispositif d'appel au personnel	Type	Interphone
	Etat de fonctionnement	Aucun hors-service

Tableau 85. Aération et humidité

	Superficie (m ²)	Hauteur sous plafond (m)	Volume (m ³)
Cellule disciplinaire n°25	8,36	2,50	20,9

	Fenêtres				Dispositif de ventilation mécanique
	Distance du sol au bas de la fenêtre (m)	Ouverture	Huisserie étanche	Dispositif de sécurité entravant l'aération	
Cellule disciplinaire n°25	0,90	Totale	Oui	Non	Non

	Humidité	Surface de moisissures*
Cellule disciplinaire n°25	35,5	Néant

Tableau 86. Température en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022

	Température (°C)
Relevé de la température extérieure	35
Cellule disciplinaire n°25	29,9

Tableau 87. Luminosité en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022

	Luminosité		Fenêtres		Accessibilité à la personne détenue de l'interrupteur de la lumière électrique
	Sans éclairage artificiel (lux)	Avec éclairage artificiel (lux)	Dimensions (m ²)	Dispositif de sécurité diminuant la luminosité	
Relevé dans bureau administratif	65	550	3,36	Oui	-
Cellule disciplinaire n°25	5	13	0,90	Oui	Oui

Tableau 88. État des cellules

	État des murs		État des sols	
	Revêtement*	Propreté	Revêtement**	Propreté
Cellule disciplinaire n°25	Défectueux	Propre	Correct	Propre

* Murs défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

** Sol défectueux : revêtement irrégulier, cassé, élimé, etc.

Tableau 89. Se laver

Douche	Commune	Visibilité de la personne détenue par le personnel	Aucune	
		Réglage de la température de l'eau par la personne détenue	Impossible	Relevé de température de l'eau : 38°C
		Réglage de la température de l'eau par le surveillant	Possible	
		Miroir	Non	
		Fréquence d'accès théorique (week-end inclus)	3 jours / semaine	
Lavabo en cellule	Eau chaude	Variable		
	Miroir	Non		
Nécessaire d'hygiène corporelle fourni	A l'arrivée	Jamais		
	Renouvellement	Jamais		

Tableau 90. État des douches communes du quartier disciplinaire

État des murs et plafonds		État des sols		Surface de moisissures	Constat de mauvaises odeurs
Revêtement	Propreté	Revêtement	Propreté		
Correct	Propre	Correct	Propre	Néant	Néant

Tableau 91. Aller aux toilettes

Visibilité de la personne détenue par le personnel	Partielle
Type de WC	A l'anglaise
	Bloc lavabo WC
	En inox
Propreté	Oui
Présence d'un système de ventilation mécanique	Non

Tableau 92. Avoir du linge propre

Lavage du linge de literie	Organisé
Accès au linge personnel	Non autonome
Lavage du linge personnel	Non organisé

Tableau 93. Entretenir la cellule disciplinaire

Fréquence de ramassage des déchets	Quotidienne
Remise initiale de produits de nettoyage	A la demande
Renouvellement des produits de nettoyage	Possible
Fourniture du matériel de nettoyage	Adapté
Constat de mauvaises odeurs	Néant

**adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible*

***inadapté : matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible*

Tableau 94. Présence de nuisibles

	Rongeurs	Insectes nuisibles	Volatiles invasifs
Cellules	Non	Non	Non
Cour de promenade	Non	Non	Non

Observations

Dans chaque cellule disciplinaire, un bouton d'appel actionne un interphone installé dans le sas grillagé, non accessible directement au détenu.

Contrairement au bon état de l'hubriserie de fenêtrage dans la cellule n°25, la cellule n°24 comporte une hubriserie qui n'est plus étanche : sa base est émaillée de rouille et des trous sont apparus, permettant le passage fortuit de lézards.

La température de l'eau de la douche est modifiable seulement par les surveillants au moyen d'une poignée à levier à actionner dans une trappe de visite, dans le couloir. Les détenus doivent en faire la demande.

7.1.2 Les moyens de contrainte et de contrôle

Tableau 95. Le menottage

Cellules dotées de trappes de menottage	6/6
Fréquence d'utilisation lors d'un placement en prévention	Variable
Fréquence d'utilisation lors des mouvements depuis la cellule disciplinaire	Rare
Traçabilité de chaque utilisation	Systématique

Tableau 96. La fouille des personnes

Fouille intégrale lors du placement en cellule disciplinaire	Systématique
Existence de décisions de fouilles intégrales uniquement motivées par la sanction de cellule disciplinaire durant son déroulé	Non
Fouille par palpation lors des mouvements hors de la cellule	Non systématique

Tableau 97. Dispositifs électroniques de contrôle au quartier disciplinaire

Présence d'un portique de détection des masses métalliques	Non
Présence d'un détecteur manuel de masses métalliques	Oui

7.1.3 L'atténuation des atteintes à l'intégrité physique et psychique

Tableau 98. La promenade

	Surface (m ²)	Toilettes ou urinoirs	Matériel et/ou équipement sportif	Abri	Point d'eau potable	Assise	Point phone	Propreté
Cour 1	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Propre
Cour 2	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Propre
Cour 3	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Sale

Tableau 99. Conditions d'accès aux cours de promenade

Exigence d'une inscription préalable de la personne détenue	Nombre de promenades quotidiennes possible par personne	Horaires	Durée totale quotidienne
Non	1	Variable	1h

Tableau 100. La lecture

Existence d'un stock de publications au sein du quartier	Non
Accessibilité	Par la médiation du personnel
Renouvellement du stock	Sans objet

Tableau 101. Les liens avec l'extérieur

Téléphone	Confidentialité	Oui	
	Dysfonctionnements rapportés	Non	
	Fréquence d'appels autorisés (incluant la téléphonie sociale et les appels protégés)	> 1 fois par semaine	
Correspondance écrite	Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.)	A l'arrivée	Non
		Renouvellement sur proposition ou à la demande	Jamais
Parloirs	Nombre de visites autorisées	1 fois par semaine	
	Avec dispositif de séparation	Oui	
	Créneaux spécifiques	Oui	
Postes individuels de radio	Mis à disposition	Oui	
	En bon état	Oui	

Tableau 102. Accès au culte

Accès à un aumônier du culte de son choix	Possible
Conservation en cellule des objets culturels	Possible

Tableau 103. Accès aux soins

Déplacement réglementaire d'un médecin deux fois par semaine	Oui
Examen médical d'une personne détenue placée en cellule disciplinaire avec usage de la force	Parfois
Confidentialité des échanges avec le personnel soignant lors de sa venue au quartier disciplinaire	Jamais
Accompagnement dans les locaux de l'USMP	Systématique

Observations

Les radios ne sont pas systématiquement fournies avec des piles ; les personnes détenues doivent parfois attendre plusieurs jours pour en obtenir.

Une liste de livres conservés à la bibliothèque est théoriquement remise aux détenus par les surveillants qui se chargent, le cas échéant, d'aller les y chercher. Cependant, aucun des détenus rencontrés ne semblait au courant de cette possibilité.

Après usage de la force, l'USMP est informée. Le détenu est conduit jusqu'à l'USMP en tant que de besoin.

Conclusions

Au quartier disciplinaire, la disposition des locaux et les dispositifs de sécurité aux fenêtres obstruent la lumière naturelle. La conception des cours de promenade empêche de bénéficier dignement de l'air libre. L'accès limité aux vêtements, à la douche, aux produits d'hygiène et d'entretien ne permet pas aux détenus punis de conserver un niveau d'hygiène personnelle suffisant.

7.2 LES CONDITIONS MATERIELLES SUFFISANTES OFFERTES AUX PERSONNES A L'ISOLEMENT NE COMPENSENT PAS LES LACUNES DANS LA PRISE EN CHARGE

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

Tableau 104. Nombre de cellules d'isolement

Nombre	7
--------	---

Tableau 105. Les mesures d'isolement en cours le 4 juillet 2022

Nombre de personnes détenues isolées	7
Durée de la mesure d'isolement la plus longue (initiée en ou hors l'établissement contrôlé)	3 mois et 15 jours
Durée du séjour le plus long (au sein du quartier d'isolement de l'établissement contrôlé)	3 mois et 15 jours

7.2.1 Les conditions matérielles de vie

Tableau 106. Espace vital dans la cellule d'isolement n°117

Superficie totale de la cellule (m ²)	9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	1,22
WC seul	0,65
Lavabo seul	0,57
Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements	1,32
Espace vital sans l'équipement sanitaire (m ²)	8,76

Tableau 107. Espace disponible dans la cellule d'isolement n°117

Superficie totale de la cellule (m ²)				9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				1,32
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ¹⁰ (m ²)				2,97
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Lit (individuel ou superposé)	1,60	1	1,60	
Table de type 1	0,48	1	0,48	
Tabouret/chaise	0,2	1	0,2	
Réfrigérateur	0,35	1	0,35	
Armoire de type 1	0,34	1	0,34	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				5,69

Tableau 108. État général du mobilier au quartier d'isolement

Couchage	État du matelas	Correct
		Ignifugé
	Mise à disposition d'un oreiller	Toujours
		Non ignifugé
	Disposition du lit	Scellé au sol
Table	Matériau	Plastique
Siège	Type	Chaise
	Matériau	Plastique
Armoire	État	Correct
	Fonctionnalités	Avec porte
		Pas toujours dotée d'une penderie
Étagère	État	Correct
	Fonctionnalités	Une tablette

¹⁰ Par meuble ayant une emprise au sol, on entend les éléments de mobilier occupant une certaine superficie du plancher de manière permanente ou temporaire (exemple : tabouret, matelas supplémentaire, habituellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur ne permettent pas la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

Électroménager	Plaque-chauffante	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Télévision	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : sous condition de ressources
	Réfrigérateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : sous condition de ressources
	Bouilloire	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Ventilateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais

Prises électriques murales	Nombre minimal relevé dans une cellule	6
	Nombre maximal relevé dans une cellule	6

Présence d'un dispositif d'appel* : Oui	Si oui :	Partout
	Si oui, type :	bouton d'appel

* Le fonctionnement des dispositifs d'appel est abordé au § 5.1.2

Tableau 109. Aération et humidité

	Superficie (m ²)	Hauteur sous plafond (m)	Volume (m ³)
Cellule d'isolement n°177	9,98	2,5	25

	Fenêtres				Dispositif de ventilation mécanique
	Distance du sol au bas de la fenêtre (m)	Ouverture	Huisserie étanche	Dispositif de sécurité entravant l'aération	
Cellule d'isolement n°117	0,92	Totale	Oui	Non	Absent

	Humidité	Surface de moisissures*
Cellule d'isolement n°117	38 %	Néant

Tableau 110. Température

	Température en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022 (°C)
Relevé de la température extérieure	35
Cellule d'isolement n°117	27,6

Tableau 111. Lumière

	Luminosité en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022		Fenêtres	
	Sans éclairage artificiel (en lux)	Avec éclairage artificiel (en lux)	Dimensions (m ²)	Dispositif de sécurité diminuant la luminosité
Relevé dans bureau administratif	65	550	3,36	Oui
Cellule d'isolement n°117	45	94	0,90	Oui

Tableau 112. État général des cellules d'isolement

État des murs		État des sols		État de l'électricité	
Revêtement*	Propreté	Revêtement**	Propreté	Capacité	Branchements
Correct	Propre	Correct	Propre	Correcte	Adaptés

* Murs défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

** Sol défectueux : revêtement irrégulier, cassé, élimé, etc.

Tableau 113. Se laver

	En cellule	Non			
	Douche	Commune	Oui	Visibilité de la personne détenue par le personnel	Complète
Réglage de la température de l'eau par la personne détenue				Impossible	Relevé de température de l'eau : 38°C
Réglage de la température de l'eau par le surveillant				Possible	
Miroir				Non	
Fréquence d'accès théorique (week-end inclus)				> 3 jours par semaine	
Lavabo en cellule	Eau chaude	Non			
	Miroir	Dégradé			
Nécessaire d'hygiène corporelle fourni par l'administration pénitentiaire		Sous condition de ressources			

Tableau 114. État des douches communes du quartier d'isolement

État des murs et plafond		État des sols		Surface de moisissures**
Revêtement	Propreté	Revêtement*	Propreté	
Correct	Propre	Défectueux	Sale	Petite

* Sol défectueux : revêtement irrégulier, cassé, élimé, etc.

** Petite : tâches cumulées inférieures à 1 m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3 m². Grande : tâche supérieure à 3 m².

Tableau 115. Aller aux toilettes

Cloisonnement	Complet
Présence d'un système de ventilation mécanique	Non
Présence d'une lunette et d'un abattant	Non
Entartrage de la cuvette de WC	Variable

Tableau 116. Entretenir le linge

Linge de literie	Fourniture d'une housse de matelas	Oui	
	Fréquence du lavage des draps et taie	Bimensuelle	
	Fréquence du lavage des couvertures	Non recueilli	
Linge personnel	Buanderie	Existence	Non

Tableau 117. Entretenir la cellule d'isolement

Fréquence du ramassage des déchets	Quotidien
Renouvellement des produits de nettoyage	Possible
Fourniture du matériel de nettoyage	Adapté*
Constat de mauvaises odeurs	Néant

*adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible

**inadapté : matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible

Tableau 118. Présence de nuisibles

	Rongeurs	Insectes nuisibles	Volatiles invasifs
Cellules	Non	Non	Non
Cour de promenade	Non	Non	Non

Observations

Aucune des cellules du QI n'est équipée de douche. Une seule cabine est accessible aux détenus, au bout du couloir et à proximité des agrès de sport. Comme au QD, la température de l'eau de ladite douche n'est réglable que par les surveillants.

7.2.2 Les moyens de contrainte et de contrôle

Tableau 119. Le menottage

Cellules dotées de trappes de menottage	4 sur 7
Fréquence d'utilisation lors des mouvements depuis la cellule d'isolement	Jamais
Traçabilité de chaque utilisation	Sans objet

Tableau 120. La fouille des personnes

Fouilles intégrales systématiques en application du régime exorbitant prévu à l'alinéa 3 de l'article L225-1 ¹¹ du code pénitentiaire	Jamais
Existence de décisions de fouilles intégrales uniquement motivées par l'isolement en cours	Non
Fouille par palpation lors des mouvements hors de la cellule	Non systématique

Tableau 121. Le contrôle des cellules

Existence d'un système périodique de changement de cellule	Non
Existence d'un système périodique de fouilles de cellule	Oui

Tableau 122. L'équipement du quartier d'isolement en dispositifs électroniques de contrôle

Présence d'un portique de détection des masses métalliques	Non
Présence de détecteurs manuels de masses métalliques	Oui

Observations

Au vu des informations recueillies auprès des détenus isolés au moment du contrôle, il apparaît que les moyens de contrainte et de contrôle ne sont quasiment jamais utilisés. Les relations entre surveillants et détenus étaient cordiales et empruntées de respect mutuel.

7.2.3 L'atténuation des atteintes à l'intégrité physique et psychique

Tableau 123. La promenade

	Surface (m ²)	Toilettes ou urinoirs	Matériel et/ou équipement sportif	Abri	Point d'eau potable	Assise	Point phone	Propreté
Cour 1	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Propre
Cour 2	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Propre
Cour 3	37	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Sale

Tableau 124. Conditions d'accès aux cours de promenade

Exigence d'une inscription préalable de la personne détenue	Nombre de promenades quotidiennes possible par personne	Horaires	Durée totale quotidienne
Non	1	Variables	1h

¹¹ Article L225-1 : « [...] Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

Tableau 125. La lecture

Existence d'un stock de publications au sein du quartier	Non
Accessibilité	Par la médiation du personnel
Renouvellement du stock	Sans objet

Tableau 126. Le sport

Existence d'une salle aménagée pour le sport au sein du quartier	Oui
Fréquence d'accès théorique (week-end inclus)	< 3 jours/semaine

Tableau 127. Les liens avec l'extérieur

Téléphone	En cellule	Oui
	Visiophonie	Non
Correspondance écrite	Cf. § 6.1	
Parloirs	Créneaux spécifiques	Oui

Tableau 128. L'accès aux soins

Déplacement règlementaire d'un médecin deux fois par semaine	Oui
Confidentialité des échanges avec le personnel soignant lors de sa venue au quartier d'isolement	Jamais
Accompagnement dans les locaux de l'USMP	Parfois

Tableau 129. Les activités et suivis individuels

Travail	Impossible
Enseignement	Possible
Fréquence des entretiens avec le CPIP	Variable selon le CPIP et/ou la situation pénale
Fréquence des entretiens en face à face avec un personnel de détention	Variable
Activités physiques et/ou socioculturelles avec un professionnel	Impossible
Accès à un aumônier du culte de son choix	Possible

Tableau 130. Activités réunissant plusieurs personnes détenues isolées

Activités physiques (promenade, sport, etc.)	Impossible
Activités socioculturelles	Impossible

Observations

Le dispositif de visiophonie installé aux parloirs est inconnu des détenus placés à l'isolement.

L'enseignement n'est possible qu'à distance, via une offre proposée par le RLE.

Aucune activité réunissant plusieurs détenus isolés n'est possible, même quand ceux-ci en font explicitement la demande et présentent des profils compatibles.

Conclusions

En dehors des limites déjà signalées dans le cas du quartier disciplinaire – principalement l'absence d'équipements dans les cours de promenade – les conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont détenues à l'isolement respectent la dignité de ces dernières. Les lacunes dans le reste de la prise en charge, notamment l'absence d'activité collective, contribuent néanmoins dans la durée à porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes isolées.

8. L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION, BIEN CONNUE DES AUTORITES, PERDURE MALGRE QUELQUES RECOURS JUDICIAIRES PEU ENCOURAGES OU EVITES PAR DES TRANSFERTS

8.1 L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION EST CONNUE DES AUTORITES

Tableau 131. Visites des autorités

Autorités	Date du dernier déplacement ou réunion	Avec présence d'un journaliste
Premier président de la cour d'appel ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Procureure générale ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Préfète ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Présidente du TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Procureur de la République près le TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Juge de l'application des peines du TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Juge de l'application des peines du TJ d'Alès	16 juin 2022	Sans objet
Directeur départemental de la sécurité publique	2022	Sans objet
Député	2021	Oui
Conseil d'évaluation	16 juin 2022	Sans objet

Observations

Le compte-rendu du conseil d'évaluation du 16 juin 2022 mentionne « *la surpopulation et les problématiques y afférant* », notoires. La visite proposée à l'issue de la réunion a été suivie.

Des juges des libertés et de la détention (JLD) et d'instruction du TJ de Nîmes ont participé à une récente visite groupée à la demande du personnel du TJ.

L'actuel bâtonnier ne s'est pas rendu à l'établissement.

Trois députés du Gard ont usé de leur droit de visite en 2020 et 2021.

Deux magistrats se sont déplacés jusqu'aux cellules visées dans deux recours fondés sur l'article 803-8 du CPP.

8.2 LES PERSONNES DETENUES SONT PEU INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ D'EXERCER UN RECOURS POUR CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES

Tableau 132. *Éléments favorisant l'effectivité du recours issu de l'article 803-8 du CPP*

Canaux d'information	Livret arrivant	Non
	Affichage	Non
	Canal interne	Non
Formulaire de requête type	Mis à disposition au greffe de l'établissement	Oui
	Aide à la rédaction possible	Oui
Connaissance des procédures par les professionnels	Greffe	Oui
	SPIP	Oui
	Détention	Oui
Connaissance des procédures par les détenus sondés (au nombre de 20)		Non

Tableau 133. *Voies de recours mises en œuvre*

	Entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 6 juillet 2022
Recours devant la juridiction administrative	Non connu
Recours devant la juridiction judiciaire (article 803-8 du CPP)	5

Tableau 134. *Les suites des recours*

Exemples de décisions relevées	<p>Deux décisions ont donné droit aux demandeurs en ordonnant leur transfert (une du TJ de Nîmes, une de la cour d'appel de Montpellier).</p> <p>Une décision de rejet du TJ de Montpellier du 18 mars 2022 est motivée ainsi : « <i>Les conditions ne sont pas contraires à la dignité de la personne en ce que l'administration pénitentiaire indique que le mis en examen a été affecté à sa demande dans la cellule 324 et a indiqué connaître le détenu déjà affecté, qu'il a partagé cette cellule avec deux personnes du 14 au 22 février puis avec une seule depuis cette date, que cette cellule est entretenue et très propre, que s'il y a bien des traces d'humidité sur le mur du fond il n'y a pas de traces de fuites d'eau incessantes au plafond ni de présence de seaux à plusieurs endroits de cette cellule comme indiqué dans cette requête, enfin, qu'il n'y a pas de présence de matelas au sol</i> ». Les contrôleurs ont visité cette cellule, leurs constats divergent (cf. § 9).</p>
--------------------------------	---

Observations

Le TJ de Nîmes a été saisi de quatre requêtes en application de l'article 803-8 du CPP, dont une a donné lieu au transport du magistrat et à l'audition du requérant (sans donner droit) et une autre qui a donné lieu à transfert du requérant. Aucune décision n'a été frappé d'appel.

L'établissement transmet de nombreuses demandes de transferts, privilégiées quand un détenu conteste ses conditions de détention en mettant en avant son insécurité sans viser sa volonté d'user d'une voie de recours. La procédure de l'article 803-8 du CPP croise alors les demandes de transfert relayées aux autorités judiciaires et pénitentiaire tant pour des prévenus que pour des condamnés, et motivées par l'établissement par le nombre de matelas au sol.

Lorsque le greffe reçoit un courrier sur papier libre contestant les conditions de détention, il préremplit l'imprimé-type de la requête avant de le soumettre pour signature au détenu.

Dans le cadre de la procédure d'indemnisation de la détention provisoire, l'incarcération à la MA de Nîmes donne lieu à une majoration par la cour d'appel du barème appliqué, justifié par les conditions de détention. Ce contentieux reste stable.

Conclusions

Si la procédure du recours ouvert à l'article 803-8 du code de procédure pénale est connue des professionnels, l'établissement n'informe pas les détenus de la possibilité d'exercer un recours pour conditions de détention indignes.

Le transfert est la solution privilégiée pour anticiper d'éventuels recours fondés sur les conditions de détention, sans modifier, *in fine*, la réalité de la situation.

9. EN IMAGES



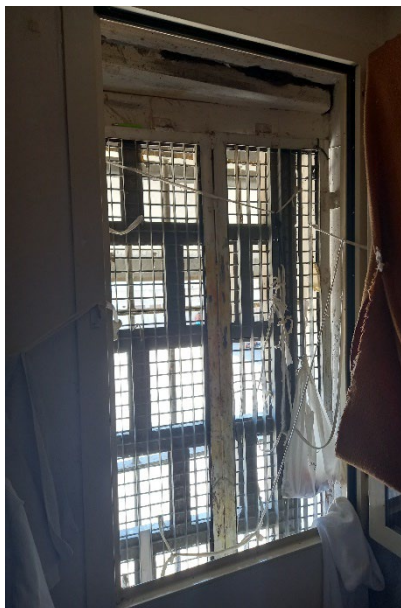
Cellule simple, matelas au sol



Cellule simple, matelas sur une armoire couchée



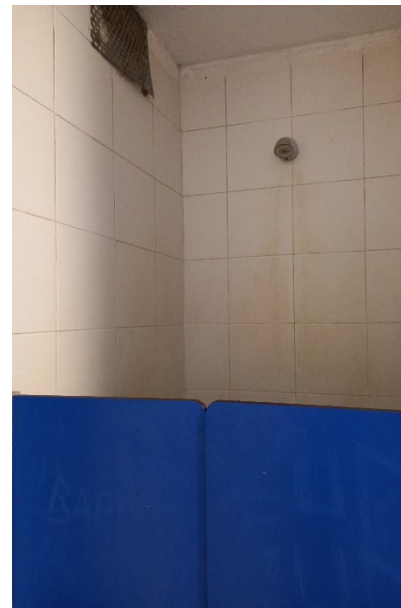
Cellule n°324, importante superficie de moisissures (rejet du recours fondé sur l'article 803-8 du CPP)



Triple dispositif de sécurité altérant la luminosité



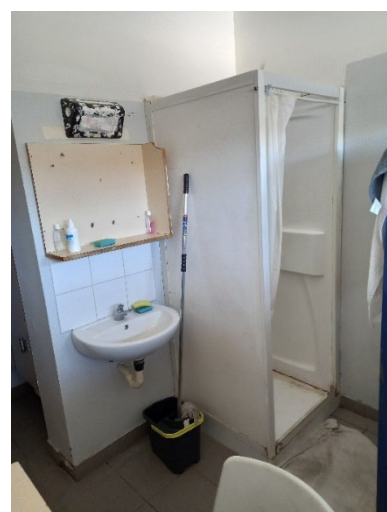
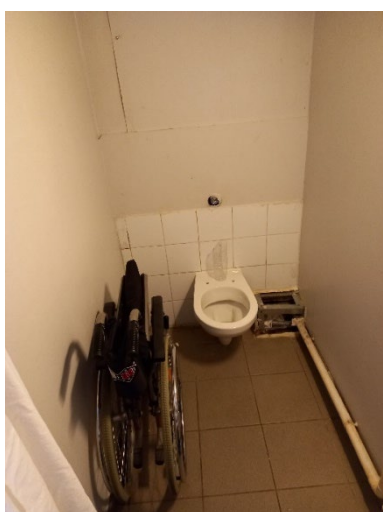
Sanitaire d'une cellule simple



Douche en cellule au QA



Cellule collective (n°01) du rez-de-chaussée et ses installations sanitaires

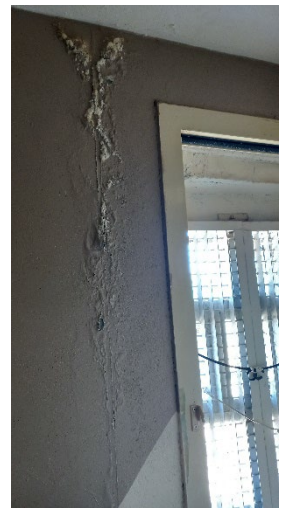




Cellule collective du 1^{er} étage (n° 130)

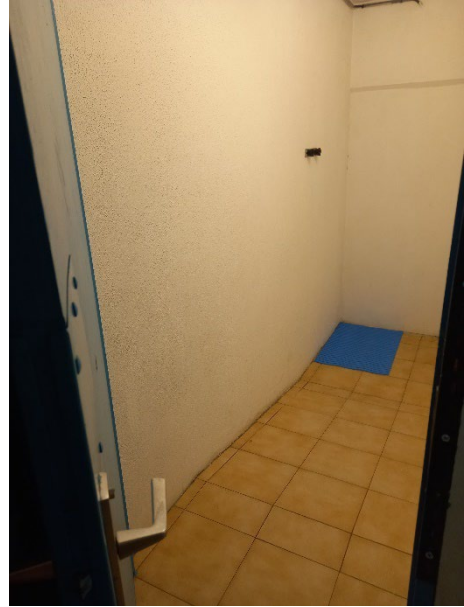


Moisissures au plafond et sur les murs de la cellule n°130





Les douches collectives



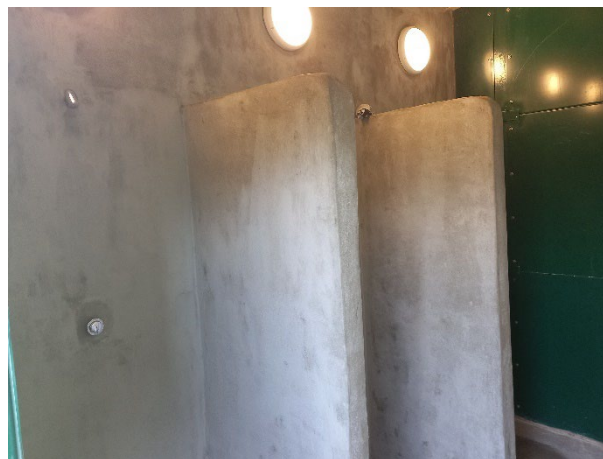
Locaux de fouille aux parloirs et au rez-de-chaussée de la MAH



Cour de promenade du QA et son point d'eau



Vue de la grande cour de promenade de la MAH



Un des deux city-stades et ses douches (1^{ère} ligne), la salle de musculation et ses douches (2^{ème} ligne)



Cellule du QD avec structure de fenêtre rouillée



Absence d'équipement dans les cours de promenade 1 et 2 du QI/QD

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr